COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE
Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 02
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

Doc. 8300
15 janvier 1999

Respect des obligations et engagements de la Turquie

Rapport d'information[1]
Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe
Co-rapporteurs: M. András Bársony, Hongrie, Groupe socialiste et
M. Walter Schwimmer, Autriche, Groupe du parti populaire européen

Résumé

En ce qui concerne la Turquie, la procédure de suivi prévue par la Directive n° 508 (1995) relative au respect des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe a été lancée en avril 1996 après l'adoption de la Recommandation de l'Assemblée 1298 (1996) relative au respect par la Turquie des engagements concernant la réforme constitutionnelle et législative.

Depuis lors, les rapporteurs ont effectué trois visites d'information en Turquie, la dernière en date du 6 au 9 septembre 1998.

Dans le présent rapport d'information ils analysent la situation qui prévaut actuellement dans le pays. Ils signalent les domaines dans lesquels ils ont constaté une amélioration et ils cernent les problèmes qui justifient qu'on continue d'agir et d'aider la Turquie.

[1]. Ce projet de rapport se fonde sur un mémorandum diffusé après la visite effectuée par les rapporteurs en Turquie du 23 au 26 novembre 1997 (voir AS/Mon (1997) 40) – mémorandum qui a été révisé après la visite de suivi que les rapporteurs ont effectuée du 6 au 9 septembre 1998 .

En résumé, les co-rapporteurs souhaitent attirer l'attention des autorités turques sur l'importance des mesures suivantes:

- des changements législatifs tendant à promouvoir la liberté d'expression, la liberté de réunion, ainsi que les droits des détenus;
- des améliorations au niveau de la mise en oeuvre des amendements législatifs déjà adoptés, en particulier en ce qui concerne la torture et le traitement des détenus;
- l'acceptation de l'idée d'engager le dialogue sur les droits culturels des citoyens turcs d'origine kurde et de favoriser, conjointement avec l'Union européenne, le développement économique des provinces du sud-est de la Turquie;
- la persistance dans la volonté de procéder à une réforme constitutionnelle, et, en tant que Partie à l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, de faire usage de la possibilité de consulter cette Commission.

Remerciements:

Les corapporteurs tiennent à remercier la délégation parlementaire turque et son secrétariat pour la parfaite organisation de cette visite et de celle qui l'a précédée, du 23 au 26 novembre 1997.

Ils expriment également leur gratitude à tous leurs interlocuteurs qui, au cours des deux visites, leur ont consacré du temps et leur ont donné des informations avec franchise et cordialité. Au nombre de ces interlocuteurs figurent, indépendamment des parlementaires et des fonctionnaires, les ambassadeurs, les représentants du HCR, la Fondation turque des droits de l'homme, l'Association turque des droits de l'homme, l'Organisation Mazlum Der des droits de l'homme et de la solidarité avec les opprimés, l'Association médicale turque, les représentants de la presse et toutes les personnes qui ont spontanément répondu à leurs questions.

Les corapporteurs regrettent que le succès de la dernière en date de leurs missions ait été assombrie par le refus des autorités pénitentiaires d'Ankara d'autoriser une visite
– qui avait été programmée – auprès des anciens membres du DEP.

Sommaire

Pages

AVANT-PROPOS **4**
A. INTRODUCTION **6**
B. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES **6**

i. La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants 6
ii. La prééminence du droit 8
iii.. La liberté d'expression et l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme 9
iv. Anciens parlementaires du DEP emprisonné 10
v. La réforme constitutionnelle 10
vi. Le respect des droits des citoyens turcs d'origine kurde 11

C. CONCLUSIONS **13**

ANNEXES
I. Documents de l'Assemblée Parlementaire et textes adoptés relatifs à la Turquie 14
II. Programme de la visite d'information en Turquie(6-9 septembre 1998) 15
III. Programme de la visite à Ankara et Istanbul (23 – 26 novembre 1997) 17
IV. Observations des autorités turques à l'égard du projet de rapport d'information sur la Turquie 19

- Lettre du Président de la délégation turque auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe 19
- L'opinion des Autorités turques 20
- Commentaires du Parti de la Mère Patrie 32
- Commentaires du Parti de la Juste voie 35
- Commentaires du Parti Populaire Républicain 42
- Commentaires du Parti du Mouvement Nationaliste 45
- Observations du Parti de la Vertu 48

AVANT-PROPOS

1. Au fil des années, la Turquie, plus que tout autre Etat membre, a fait l'objet de recommandations, de résolutions et de directives de l'Assemblée parlementaire; vos corapporteurs en ont reproduit une liste dans l'annexe 1 au présent rapport d'information. Pourtant, nous sommes tous impressionnés par les efforts déployés par les divers gouvernements, par les nombreuses activités et par la coopération inconditionnelle de la délégation parlementaire turque, par le nombre de conventions signées et ratifiées[2] et, d'une manière générale, par les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre intégrale des obligations et des engagements contractés par la Turquie en tant que membre du Conseil de l'Europe.

2. Dans le présent rapport d'information les corapporteurs s'efforcent d'analyser la situation qui prévaut actuellement dans le pays. Ils signalent les domaines dans lesquels ils ont constaté une amélioration et ils essaient de cerner les problèmes qui justifient qu'on continue d'agir et d'aider la Turquie. Mais ils tentent aussi de comprendre les raisons pour lesquelles cet Etat membre important et dévoué occupe, à certains égards, une position particulière au Conseil de l'Europe et ils s'efforcent de définir des principes directeurs qui permettent de continuer d'avancer dans la bonne direction. Ce faisant, les corapporteurs ne prétendent nullement donner de l'histoire de la Turquie une interprétation qui fasse autorité; ils veulent simplement expliquer le contexte qui sert de toile de fond à leur perception des événements en Turquie et ils sauraient gré à leurs collègues turcs de formuler d'éventuelles observations complémentaires.

3. La Turquie, sous sa forme actuelle, est une création de 1923, que nous devons à l'un des plus grands hommes d'Etat du pays, Mustafa Kemal Atatürk. Sa doctrine, à laquelle on donne le nom de kémalisme, était caractérisée par un certain nombre de principes, qui allaient permettre au pays d'opérer cette mutation considérable devant la faire passer de l'époque ottomane à la société moderne. L'influence de ces principes est encore présente, à des degrés divers, dans la Constitution turque. Ces principes sont les suivants:

- le **républicanisme**, la création d'une république;

- l'**unitarisme** en vertu duquel le nouvel Etat était tenu de préserver et de défendre à tout prix son unité et son intégrité territoriale;

- la **laïcité**, c'est-à-dire la séparation de l'Etat et de la religion. Etant donné que dans le monde musulman de cette époque, l'existence d'une religion d'Etat pouvait représenter un obstacle important sur la voie du modernisme, l'instauration de la laïcité dans la nouvelle Turquie avait pour but d'introduire une séparation rigoureuse non seulement entre la religion et l'Etat mais aussi entre la religion et la vie politique dans son ensemble. Ceci peut expliquer pourquoi, en Turquie, certains partis religieux ont été interdits. A l'inverse, on constate que la laïcité n'est pas toujours appliquée de manière stricte (par exemple éducation religieuse);

- le **nationalisme,** qui exprime la primauté des intérêts de l'Etat sur tout le reste – y compris sur les droits de l'individu ou de groupes d'individus. C'est ce principe qui a été, et qui est encore, à l'origine de difficultés considérables en

[2]. Le 15 septembre 1998, la Turquie avait signé 31 conventions et en avait ratifié 75.

ce qui concerne l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- l'**étatisme**, qui exprime la volonté d'accélérer la transition de la tradition vers un développement économique dirigé par l'Etat;

- le **populisme**, qui a conduit les dirigeants à mobiliser le soutien populaire par un certain nombre de procédés typiques tels que la construction de Maisons du peuple (1931-1951) qui propageaient dans les villes de province le nouveau concept de culture nationale, et les instituts de village qui s'acquittaient de la même mission de pédagogie et de prosélytisme dans les campagnes;

- la **révolution**, qui était implicite dans la réorganisation radicale du système politique social et économique.

4. En appliquant rigoureusement ces principes, Mustafa Kemal Atatürk a réussi à instituer un régime démocratique dans un pays qui n'avait pas opéré de transition progressive vers la démocratie, telle qu'elle existait en Europe occidentale; certes, c'est par des moyens autoritaires qu'il a établi la démocratie, mais il a œuvré manifestement pour le bien de ses concitoyens. Aujourd'hui encore, ceux-ci lui sont reconnaissants pour ce qu'il a fait et ils respectent le kémalisme, qu'ils considèrent comme leur patrimoine indivisible; alors que dans d'autres Etats membres les administrations et les bâtiments publics sont ornés de photographies représentant le chef de l'Etat, en Turquie, c'est le portrait d'Atatürk qui est accroché aux murs de chaque salle officielle, voire de nombreuses maisons particulières.

5. Depuis l'instauration de la démocratie en Turquie le pays est caractérisé par un certain nombre de traditions qui ont progressivement disparu ailleurs: le statut quasiment intouchable de l'armée et de la police; les pouvoirs étendus dont jouit le parquet; le respect pour les fonctionnaires, et notamment les hauts fonctionnaires sans oublier l'influence des universitaires. Les corapporteurs ont eu le sentiment qu'à présent, contrairement aux intentions réformistes du fondateur de la République turque, dans certains milieux en Turquie ces principes, dans leur forme originale et pétrifiée de 1923, sont considérés et appliqués comme des doctrines qui sont toujours valables pour résoudre les problèmes actuels de la Turquie moderne.

6. Il ne fait pas de doute que la Turquie est une démocratie; elle connaît le multipartisme, des élections libres et un parlement actif et indépendant. Mais la nation turque dans son ensemble est plus patriotique, plus disciplinée et plus obéissante; elle accepte plus facilement les restrictions qui frappent les libertés et les droits de l'homme fondamentaux lorsque l'intégrité et l'indépendance de l'Etat turc l'exigent. Ce respect du legs kémaliste provoque des affrontements lorsque des personnes privées ou des groupes d'individus veulent mettre en place des règles et des normes qui sont appliquées dans d'autres Etats membres dans lesquels la suprématie de l'Etat est moins évidente.

7. Lorsqu'ils considèrent la conception des droits de l'homme et des libertés individuelles qui vient d'être décrite, les corapporteurs comprennent mieux pourquoi, en Turquie, malgré les efforts consentis et les progrès réalisés il y a encore un certain nombre de domaines dans lesquels le respect des obligations et des engagements laisse à désirer. C'est de ces domaines qu'il est question dans les pages qui suivent.

A. INTRODUCTION

8. Après les visites qu'ils avaient effectuées en novembre 1996 et mars 1997 dans le cadre de l'ancien processus de suivi prévu par la Directive 508[3], les rapporteurs se sont rendus en Turquie du 23 au 26 novembre 1997 et du 6 au 9 septembre 1998. Il s'agissait de procéder, en coopération avec la délégation parlementaire turque, à un élargissement et un approfondissement du dialogue avec les autorités turques au sujet d'un certain nombre de questions que la Commission avait, lors de sa réunion de Strasbourg du 25 septembre 1997 au cours de laquelle elle s'était entretenue avec la délégation, jugées prioritaires. Les programmes font l'objet des annexes 2 et 3.

9. Pour beaucoup d'observateurs extérieurs la Turquie a une image négative en matière des droits de l'homme – une perception qui semble justifiée par un certain nombre de faits; et il importe d'agir. Cette image affecte négativement le Conseil de l'Europe et la Turquie, compte tenu notamment du fait que la Turquie aspire à devenir membre de l'Union européenne. Par conséquent il est de l'intérêt commun de s'efforcer de déterminer s'il existe en Turquie une dynamique allant dans le sens d'une amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme; dans cet effort d'investigation on doit tenir compte principalement des obligations et engagements contractés par la Turquie vis-à-vis du Conseil de l'Europe, mais aussi de l'histoire et de la géopolitique de la région.

B. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES

i. La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants

10. La critique la plus dommageable pour la Turquie est celle qui vise le recours à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants des détenus, traitements qui feraient partie de la culture administrative turque. A cet égard les corapporteurs renvoient notamment à la Déclaration faite en 1996 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

11. Toutefois, les temps ont changé depuis 1995, époque à laquelle l'Assemblée exprimait, dans la Recommandation 1266, sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme en Turquie. Les droits de l'homme en général, et ces aspects en particulier, sont devenus un thème constant du débat politique intérieur. Qui plus est, ils sont devenus un élément de la politique gouvernementale, y compris dans sa dimension qui touche aux relations extérieures; on le voit bien dans la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 1997, qui contient le passage suivant: «*... étant donné que la violation des droits de l'homme constitue une honte de l'humanité, qu'elle suscite des réactions négatives dans l'opinion publique de notre pays et du monde civilisé, et qu'elle est susceptible de causer à notre pays un préjudice auquel il serait difficile de remédier, les mesures énoncées ci-après devront être mises en œuvre intégralement, et il appartiendra aux responsables hiérarchiques de s'en assurer*».

12. Les corapporteurs ont été impressionnés par l'activité du Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme; cette instance, qui à ce jour a siégé

[3]. Voir documents AS/Jur (1997) 5 et 20, ainsi que la réponse communiquée par M. Ismail Cem, actuellement ministre des Affaires étrangères et qui, à l'époque, présidait la délégation parlementaire turque – document AS/Jur (1997) 22.

cinquante deux fois, propose de nouvelles lois ou des amendements à la législation existante, et elle s'emploie à élaguer le maquis des réglementations et à améliorer la formation et l'éducation. Toutefois, les corapporteurs regrettent que le parlement n'ait pas encore commencé à examiner ces propositions; cela s'explique principalement par le manque de force de la coalition au pouvoir.

13. Les corapporteurs ont également noté que la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme, après avoir parcouru le pays, est en train de rédiger un rapport sur le respect des droits de l'homme en Turquie. Ils expriment l'espoir que la version définitive de ce rapport sera disponible le plus rapidement possible et fera l'objet d'une publicité appropriée.

14. Cette prise de conscience de la nécessité de mettre un terme aux traitements dégradants et aux tortures dont sont victimes, en particulier, les détenus a abouti à plusieurs mesures concrètes, tant préventives que répressives: formation et éducation des policiers; diffusion, dans les postes de police, de règles concernant la manière dont il convient de procéder aux interrogatoires – et, corollairement, diffusion des textes des conventions pertinentes; inspection médicale avant et après l'interrogatoire; enfin, enquête et sanctions s'il y a eu torture.

A ce sujet, les corapporteurs se réfèrent aux initiatives suivantes qui ont été prises:

- un projet de loi portant modification des articles 243, 245 et 354 du code pénal turc, révisant les définitions de la torture, des mauvais traitements et de l'abus de pouvoir et introduisant ou aggravant les peines, a été approuvé par la commission de la justice de la Grande Assemblée Nationale turque (GANT);

- un "Règlement relatif aux procédures d'arrestation, de détention et de mise en liberté" qui constitue une réforme en ce domaine et améliore les pratiques actuelles, est entré en vigueur le 1er octobre 1998;

- un projet de loi relatif à l'action publique contre les fonctionnaires et autres agents publics a été approuvé par la commission de la justice de la GANT;

- un projet de code pénal, abrogeant la peine de mort, définissant la torture et imposant des peines a été présenté à la commission de la justice de la GANT;
- une circulaire a été émise par la Direction générale de la sécurité en juin 1998, précisant que "toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi

15. Les corapporteurs se félicitent de ces initiatives, qui constituent un progrès important; mais ils ne sont pas encore convaincus que ces principes soient ou seront systématiquement appliqués. Si la torture n'a pas cessé, cela pourrait s'expliquer, entre autres, par l'importance qui s'attache à l'aveu dans le droit pénal turc; en effet, l'aveu est suffisant pour obtenir la condamnation du suspect. Une autre difficulté tient au fait que les suspects craignent de faire état des tortures qu'ils ont subies; sur ce point il faudrait prendre des mesures pour définir des procédures officielles et sûres qui permettent de procéder à des enquêtes objectives au sujet des allégations de torture. De surcroît, les corapporteurs recommandent que la période de détention pour les personnes accusées d'«infractions politiques» (par exemple terrorisme, stupéfiants) soit la même que pour le droit commun, et qu'elle soit par conséquent ramenée de quatre jours à quarante huit heures; de même, les

détenus déférés devant la Cour de sécurité de l'Etat devraient bénéficier des mêmes droits que les suspects «ordinaires» placés en garde à vue – en particulier le droit de consulter un avocat sans délai.

16. La préoccupation devant la persistance de cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants paraît justifiée, eu égard aux informations communiquées par l'Ordre des avocats de Diyarbakir et par les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme, qui peuvent jouer un rôle très important dans ce contexte – qu'il s'agisse de l'Association des droits de l'homme, de la Fondation des droits de l'homme, de l'Organisation Mazlem Der des droits de l'homme et de la solidarité avec les opprimés, ou encore de l'Association médicale turque. Les corapporteurs recommandent fermement que ces organisations, qui sont aujourd'hui tolérées par les autorités, soient le plus tôt possible aidées dans leur travail, et qu'en particulier elles puissent accéder plus facilement aux détenus.

ii. La prééminence du droit

17. Les corapporteurs ont constaté qu'il a été rédigé plusieurs projets de texte importants modifiant la législation existante, y compris le Code pénal et la loi sur la prévention du terrorisme – des amendements qui, s'ils étaient adoptés, amélioreraient le respect des droits de l'homme en Turquie. Mais ces amendements n'étaient pas encore disponibles en anglais, et il semble qu'ils puissent encore être modifiés. Les corapporteurs ont demandé à être tenus informés de l'évolution de la situation dans ce domaine.

18. Les corapporteurs se sont félicités des avancées déjà intervenues dans la législation existante, laquelle, par exemple, contient désormais certaines règles relatives au traitement des détenus. Toutefois, après la visite qu'ils ont effectuée en Istanbul au siège de la sécurité d'Aksaray, ils tiennent à exprimer leur point de vue selon lequel il est nécessaire que certaines modifications apportées aux lois pertinentes soient appliquées de manière stricte; ils songent en particulier au respect du droit des détenus de consulter un avocat, ainsi qu'au respect des règles concernant l'examen médical et la durée de la détention.

19. Un autre aspect de la prééminence du droit en Turquie est l'existence, dans certaines parties du pays, de l'état d'exception, que les autorités turques justifient par la nécessité de lutter contre le terrorisme du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). La Turquie, comme tout Etat, a le droit de combattre le terrorisme et de sauvegarder son intégrité territoriale; il n'en reste pas moins qu'à moyen terme et à long terme cet état d'exception est incompatible avec la prééminence du droit. Depuis 1987 l'état d'exception a été imposé dans plusieurs provinces. Depuis quelque temps le nombre de provinces soumises à ce régime avait diminué; mais une décision du Conseil national de la sécurité en date du 29 juin 1998 a rétabli l'état d'exception pour quatre mois dans les provinces de Diyarbakir, Hakkari, Siirt, Sirnak, Tunceli et Van.

20. Dans le cadre de cet état d'exception plusieurs villages ont été évacués, voire détruits. Le fait qu'on en soit venu à prendre des mesures aussi dramatiques et spectaculaires ne peut que mettre en évidence l'urgence d'instaurer la paix dans la région. Ajoutons que l'état d'exception dans ces provinces a pour corollaire la mise en place d'une protection des villages par des miliciens armés. Cette milice se compose d'environ 50 000 villageois kurdes que le gouvernement arme et rétribue pour qu'ils combattent le PKK. La population locale se trouve dans une situation impossible: d'une part, elle subit des pressions qui l'incitent à rejoindre cette milice armée; et les réfractaires sont victimes de représailles de la part des forces de

sécurité; d'autre part ceux qui acceptent de devenir miliciens s'exposent à des actions punitives de la part du PKK. Dans deux affaires examinées par la Cour européenne des Droits de l'Homme les forces de sécurité turques ont été reconnues coupables d'avoir incendié des habitations afin d'obtenir par la force l'évacuation de villages du sud-est qui avaient refusé de participer à la milice[4]. L'affaire la plus récente, liée elle aussi au système des milices villageoises, concernait la défaillance des autorités turques, qui n'avaient pas su protéger le droit d'un citoyen turc à la vie; l'affaire en question mettait en cause les négligences constatées dans la programmation et la conduite d'une opération des forces de sécurité, ainsi que l'absence d'une enquête adéquate et efficace[5]. C'est pourquoi les corapporteurs rappellent l'existence de l'appel lancé par l'Assemblée dans sa Recommandation 1œœ377 (1998) relative à la situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak, demandant la suppression du système des gardes villageois.

21. En outre, les corapporteurs considèrent comme incompatible avec l'état de droit le fait, pour des militaires, de siéger en qualité de juges dans les cours de sécurité de l'Etat, et d'être ainsi amenés à juger des civils.

22. Bien qu'il n'y ait plus d'exécutions capitales en Turquie, les corapporteurs notent que la peine de mort existe toujours dans le droit turc, et que les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Après leur visite en Turquie, ils ont été informés qu'un projet de code pénal turc avait été présenté à la commission de la justice de la GANT, qui prévoit notamment l'abolition de la peine de mort. En attendant l'adoption de ce code et sa mise en œuvre, les corapporteurs recommandent que la Turquie signe et ratifie le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.

iii. La liberté d'expression et l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme

23. La liberté d'expression est l'un des droits sans lesquels il n'y a pas de démocratie; c'est un droit qui en tant que telle est confirmée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions dans des conditions très précises définies par la loi; c'est la situation qu'on observe dans la plupart des Etats membres. Les critiques adressées à l'article 8 de la loi turque sur la prévention du terrorisme reposent sur le fait que cet article sanctionne les «délits d'opinion», mais qu'il ne les définit pas d'une manière suffisamment claire. En conséquence, l'action de l'Etat peut s'exercer arbitrairement contre les individus accusés de «crimes de pensée» – en violation non seulement du droit à la liberté d'expression, mais aussi du droit à la liberté de pensée et de conscience et du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

24. Les récentes poursuites engagées contre des journalistes, et leur condamnation à des peines de prison comprises entre dix et quarante mois, ne sont qu'un exemple parmi d'autres de l'interprétation différente que donnent les autorités turques à l'article 10 de la Convention. Les corapporteurs sont préoccupés par beaucoup d'autres incidents qui leur ont été signalés. Ces incidents, dont ont été victimes non seulement des journalistes mais aussi des élus, notamment des membres des partis *Vertu* et *HADEP,* semblent indiquer que la liberté d'expression est excessivement restreinte lorsqu'il s'agit de questions considérées comme sensibles. Les corapporteurs recommandent que l'article 8 de la loi sur la prévention

[4]. Akdivar, 16 septembre 1996 et Mentes, 28 novembre 1997.
[5]. Ergi, 28 juillet 1998.

du terrorisme soit adapté de manière à prévenir toute interprétation contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

iv. Anciens parlementaires du DEP emprisonné

25. Quatre anciens parlementaires du DEP continuent de purger une peine de quinze ans[6]. Ces parlementaires, condamnés en application de l'article 168 du Code pénal pour «appartenance et aide à des bandes séparatistes», affirment avoir été condamnés pour leurs opinions politiques. Cette affirmation est rejetée par les autorités turques, ce qui démontre, une fois de plus, qu'en Turquie la marge entre la liberté d'expression et la propagande interdite est extrêmement étroite. La requête qu'ils ont adressée à la Commission européenne des droits de l'homme a été déclarée recevable en octobre 1997. Lors d'entretiens qu'ils ont eus avec les corapporteurs le 24 novembre 1997, ils ont affirmé leur volontéd'œuvrer pour une réforme constitutionnelle en empruntant la voie des institutions démocratiques turques;et ils se défendaient de vouloir porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et celle de l'OSCE, ainsi que le Parlement européen et l'OTAN, ont lancé des appels en faveur de leur libération.

26. En prévision de leur visite du 6 au 9 septembre, les corapporteurs avaient demandé qu'on les autorise à se rendre à nouveau auprès des anciens parlementaires du DEP; cette visite avait été programmée pour le 7 septembre à 9h45. Lorsque les corapporteurs sont arrivés à la Prison centrale d'Ankara à 9 h 45, ils ont dû attendre pendant quinze minutes à la porte de la prison, sou les regards des journalistes et de la population, avant de s'entendre dire que l'administration pénitentiaire ne pouvait pas assurer leur sécurité et que, par conséquent, elle ne pouvait pas les laisser entrer. Selon un article du *Turkish Daily News*, quotidien turc de langue anglaise, des groupes anti-émeutes de la gendarmerie et de la police avaient procédé, le dimanche précédent dans la matinée, à une fouille des cellules pour vérifier s'il n'y avait pas d'objets interdits; et ils avaient transféré plus de 100 détenus dans d'autres établissements. Des fonctionnaires de police et de gendarmerie avaient, selon l'article, déclaré que toutes les mesures de sécurité nécessaires avaient été prises à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Les corapporteurs regrettent qu'ils aient été ainsi empêchés de rencontrer les anciens parlementaires du DEP; et ils regrettent, en particulier, qu'on ne les ait pas informés de cet état de choses en temps utile.

v. La réforme constitutionnelle

27. Dans l'article 2 de la Constitution turque, il est dit que la Turquie est un Etat démocratique, attaché au respect des droits de l'homme. Cette affirmation a été contestée par les Recommandations 1266 (1995) et 1298 (1996) de l'Assemblée. Certains articles de la Constitution et l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme ont été amendés en 1995. Le Haut Comité turc de coordination pour les droits de l'homme examine actuellement, en vue de leur modification, d'autres articles de la Constitution (sur la liberté de pensée et d'expression, sur la liberté des sciences, des arts et de lettres, ainsi que sur les droits et libertés de la presse). Les corapporteurs se félicitent de l'engagement pris le 7 août 1998 par le ministre des Droits de l'homme, qui a promis d'essayer faire adopter des mesures tendant à assouplir les restrictions qui frappent la liberté d'expression et à diminuer la durée des peines de prison dont sont passibles les personnes coupables de «propagande séparatiste». Il est important que cet engagement soit suivi d'effet avant les élections législatives, prévues pour le 18 avril 1999;

6. Hatip Dicle, Ohran Dogan, Selim Sadak et Leyla Zana

mais au cours de la visite du 6 septembre, le ministre a exprimé des doutes à ce sujet.

28. Il reste qu'une préoccupation fondamentale de l'Assemblée n'a encore reçu aucun écho. La Constitution turque, adoptée en 1982 à l'époque du régime militaire, s'accommode d'une conception autoritaire des relations entre l'Etat et l'individu (même si elle ne débouche pas nécessairement sur une telle conception). Or, cette approche n'est pas compatible avec le Statut du Conseil de l'Europe, ni avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

29. Un récent rapport de la Commission des affaires civiles de l'Assemblée de l'Atlantique Nord évoque la faiblesse générale des forces politiques, en Turquie, par rapport à l'institution militaire[7]. Le principal aspect, dans ce contexte, c'est l'existence du Conseil national de sécurité (CNS)[8]. Le CNS a été institué sous le régime militaire et il a obtenu un statut constitutionnel en 1982 (voir article 118 de la Constitution). On a dit que c'était un «Etat dans l'Etat»; cette appréciation s'explique par l'ampleur de ses activités, qui sont déployées non seulement dans le domaine de la sécurité, mais aussi dans les secteurs de l'économie, de la politique étrangère, de l'éducation, des droits de l'homme et de la religion. C'est pourquoi les corapporteurs souscrivent à la conclusion du rapport de l'Assemblée de l'Atlantique Nord selon laquelle la Turquie, si elle souhaite s'engager sur la voie d'une démocratie moderne, doit dissocier la question de la sécurité intérieure et celle de la sécurité extérieure et de la défense nationale, étant entendu que les forces armées turques doivent limiter le champ de leurs préoccupations à la défense nationale. Cela implique, comme le suggère l'un des points de la Recommandation 1377, la nécessité d'exercer un contrôle civil sur toute activité militaire en Turquie.

30. Ce qui caractérise, entre autres, un Etat démocratique, c'est le multipartisme. A cet égard les corapporteurs souhaitent exprimer leur inquiétude au sujet de l'interdiction qui frappe, en Turquie, certains parties politiques.

31. Il n'est pas facile d'envisager de modifier radicalement une Constitution. Toutefois, il pourrait suffire d'adapter le préambule, puisque c'est lui qui commande l'interprétation des principes généraux (énoncés dans la partie 1). Les corapporteurs proposent qu'on demande l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la «Commission de Venise») au sujet de ces questions constitutionnelles.

vi. Le respect des droits des citoyens turcs d'origine kurde

32. Dès le tout début de la procédure de suivi, les corapporteurs ont accordé une attention particulière à la question kurde. En outre, la Directive n° 545 (1998) charge la Commission de suivi d'examiner la question de la minorité kurde dans le cadre de la procédure de suivi relative à la Turquie.

33. Il faudrait qu'en Turquie, et notamment dans le sud-est du pays, les citoyens turcs d'origine kurde qui souhaitent conserver leur langue et leur identité culturelle puissent le faire. Les autorités turques, dans leurs observations sur le présent rapport, ont fait valoir que trente

7. Voir le rapport *Migone*, mars 1998, AR 63, CC (98) 3, qui fait suite à la visite effectuée à Ankara et Diyarbakir en février 1998.

8. Le CNS se compose du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, du chef d'Etat-major des Armées et des chefs d'Etat-major des quatre armes.

chaînes de radio et de télévision locales diffusent leurs programmes en turc et en kurde, qu'il n'y a pas de restrictions concernant la vente de périodiques et de cassettes de musique kurdes et que quinze journaux et périodiques sont imprimés en kurde. Cependant, plusieurs interlocuteurs ont informé les corapporteurs au cours de leur vistite en Turquie que la liberté d'expression des médias kurdes est sévèrement restreinte, que de nombreuses publications kurdes ont été interdites et que l'accès aux autres publications est difficile.

34. Les corapporteurs ne pensent pas qu'il soit utile d'argumenter sur le point de savoir si l'Etat turc a l'obligation de considérer tel ou tel groupe de citoyens comme une «minorité nationale». Ils souhaitent seulement souligner qu'il s'agit ici clairement d'un groupe ethnique avec une identité culturelle et des traditions communes qui, conformément aux principes et normes établis par le Conseil de l'Europe, devraient être préservées et protégées, et qu'une telle protection ne serait pas en contradiction avec la Constitution turque, ni avec le Traité de Lausanne. L'essentiel, c'est que tout groupe de ce genre ait l'occasion, et les moyens matériels d'utiliser la langue qui lui est naturelle et de maintenir ses traditions culturelles dans des circonstances et à des conditions qui sont aujourd'hui définies avec clarté et de manière raisonnable par deux importantes conventions du Conseil de l'Europe: la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que par la Recommandation 1201(1993) de l'Assemblée, relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales. L'argument n'est pas convaincant selon lequel le fait d'offrir cette possibilité menacerait l'unité de l'Etat turc. Il est plus probable, au contraire, que cela aurait l'effet inverse, dans la mesure où le terrorisme serait progressivement maîtrisé.

35. Depuis le Traité de Lausanne, qui a établi les frontières de la Turquie en 1923, les conceptions qu'on a du droit international et des obligations des Etats à l'égard de leurs citoyens ont considérablement évolué. Les Etats de structure unitaire qui sont réticents à signer et ratifier certains textes du Conseil de l'Europe n'en sont pas moins disposés à accepter ces textes en tant que déclarations de principe éclairées, et à s'en inspirer pour définir leurs grandes orientations. Compte tenu de l'amélioration de la situation politique, économique, sociale et culturelle dans le sud-est du pays, les autorités turques, y compris les militaires, devraient accepter les conceptions et les principes du reste de l'Europe et agir en conséquence. Les exemples sont nombreux, en Europe, qui montrent que l'exercice de droits culturels par des groupes ethniques minoritaires ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat.

36. A cet égard, les corapporteurs se sont entretenus avec les autorités turques de la proposition du chef du PKK concernant un «cessez-le-feu» à partir du 1er septembre 1998. Les autorités ont vu dans ce geste une manœuvre politique et elles n'ont jamais pensé que cette proposition serait suivie d'effet. En fait, celle-ci fut retirée moins de deux semaines plus tard.

37. Les mesures tendant à reconstruire et redresser l'économie représentent un aspect important du rétablissement de la paix et la prospérité dans le sud-est. Les corapporteurs renvoient ici à la Recommandation 1377 (1998), dans laquelle l'Assemblée parlementaire demande au Comité des Ministres d'user de son influence auprès de l'Union européenne pour qu'elle reprenne la coopération financière promise en vue de favoriser le développement économique en Turquie, particulièrement dans les provinces du sud-est. Les corapporteurs soutiennent aussi, par conséquent, tous les efforts des autorités turques qui vont dans cette direction, sous réserve qu'ils s'accompagnent de mesures de confiance en faveur de la population kurde dans le domaine socioculturel. Globalement, ces mesures seraient de nature

à encourager le retour de ceux des Kurdes qui souhaitent revenir; en même temps, elles appuieraient les activités que déploie le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies.

C. CONCLUSIONS

38. En résumé, les corapporteurs souhaitent attirer l'attention des autorités turques sur l'importance des mesures suivantes:

- des changements législatifs tendant à promouvoir la liberté d'expression, la liberté de réunion, ainsi que les droits des détenus;
- des améliorations au niveau de la mise en œuvre des amendements législatifs déjà adoptés, en particulier en ce qui concerne la torture et le traitement des détenus;
- l'acceptation de l'idée d'engager le dialogue sur les droits culturels des citoyens turcs d'origine kurde et de favoriser, conjointement avec l'Union européenne, le développement économique des provinces du sud-est de la Turquie;
- la persistance dans la volonté de procéder à une réforme constitutionnelle, et, en tant que Partie à l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la démocratie par le Droit, de faire usage de la possibilité de consulter cette Commission.

39. Les corapporteurs soumettent ces considérations à l'Assemblée, afin qu'elle puisse faire le point de la situation en ce qui concerne le respect, par la Turquie, de ses obligations et engagements. Ils comptent effectuer, ultérieurement, une autre visite dans le pays, pour vérifier si des progrès ont été accomplis au sujet des points susmentionnés; et ils envisagent de soumettre un rapport final à l'Assemblée au cours des douze prochains mois.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE ET TEXTES ADOPTES RELATIFS A LA TURQUIE

Rec 904 (1980) Situation en Turquie - Doc 4621 (Steiner) - CR 32/18 - CM réponse Doc 4645, 4659
Dir 392 (1980) Membres de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire - Doc 4621 - CR 32/18
Dir 395 (1981) Situation en Turquie - Doc 4657 (Steiner) - CR 32/26
Dir 397 (1981) Situation en Turquie - Doc 4723 - CR 33/6
Dir 398 (1981) Mandat de la délégation parlementaire turque - Doc 4727 - CR 1981/3, 4, 5
Rés 757 (1981) Situation en Turquie - Doc 4784 (Steiner) - CR 33/15
Rec 936 (1982) Situation en Turquie - Doc 4841 (Urwin) - CR 33/26
Rés 765 (1982) Situation en Turquie - Doc 4841 (Urwin) - CR 33/26
Dir 406 (1982) Situation en Turquie - Doc 4841 (Urwin, Ludwig Steiner) - CR 33/26
Rec 938 (1982) Situation en Turquie - Doc 4865 (Ludwig Steiner) - CR 33/CP
Dir 413 (1982) Situation en Turquie - Doc 4965 - CR 34/19
Rés 786 (1982) Situation en Turquie - Doc 4965 (Steiner) - CR 34/19
Rés 794 (1983) Situation en Turquie - Doc 5008 (Steiner) - Doc 5014 avis (Bardens) - CR 34/27
Rés 803 (1983) Situation en Turquie - Doc 5117 (Steiner)- CR 35/16
Rés 822 (1984) Situation en Turquie - Doc 5208 (Steiner), Doc 5216 avis - CR 36/7
Rés 840 (1985) Situation en Turquie - Doc 5378 (Ludwig Steiner) - CR 37/3
Rés 860 (1986) Situation en Turquie - Doc 5546, Doc 5547 avis (Ludwig Steiner) - CR 38/7
Rec 1094 (1989) Réfugiés et demandeurs d'asile iraniens et irakiens en Turquie - Doc 5995 (Mme Luuk, D, SPD) - CR 40/19 et 20 - CM réponse Doc 6042
Rec 1151 (1991) Accueil et installation des réfugiés en Turquie - Doc 6267 (Eisma) - CR 43/4 et 5 - CM réponse Doc 6482
Rés 985 (1992) Situation des droits de l'homme en Turquie - Doc 6553 (Mme Lentz-Cornette et Mme Baarveld-Schlaman) - CR 44/10
Dir 478 (1992) Situation des droits de l'homme en Turquie - Doc 6553 (Mme Lentz-Cornette et Mme Baarveld-Schlaman) - CR 44/10
Rés 1030 (1994) Arrestation et détention de six membres de la Grande Assemblée nationale turque ls 2 et 3 mars 1994 - Doc. 7067 (Jurgens) - CR 1994/13
Rés 1041 (1994) Conséquences de la dissolution du Parti de la démocratie (DEP) en Turquie -Doc 7112 (Jurgens) - CR 1994/22
Doc 7159 Addendum Rapport d' information sur la visite à Ankara (Turquie) de la commission ad hoc sur la Résolution 1041 (1-3 septembre 1994) (M. Martinez, Président de l'Assemblée)
Rec 1266 (1995) Intervention militaire turque dans le nord de l'Irak et au respect par la Turquie des engagements concernant la réforme constitutionnelle et législative - Doc 7290 (Bársony), Doc 7295 avis (Cucó) - CR 1995/13 - CM réponse Doc 7334
Rec 1298 (1996) Respect par la Turquie des engagements concernant la réforme constitutionnelle et législative <suites à donner à la Recommadation 1266 (1995)> Doc 7445 et Addendum I (révisé) (M. Barsony, Hongrie, Groupe socialiste) - CR 1996/15
Doc 7994 Pouvoirs de la délégation de la Turquie (M. Juris Sinka, Lettonie, Groupe des démocrates européens)
Rec 1377 (1998) Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak Doc 8131 (Mme Vermot Mangold)
Dir 545 (1998) Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak- Doc 8131 (Mme Vermot-Mangold) - CR 1998/22

ANNEXE II

Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe

Programme de la visite d'information en Turquie
(6-9 septembre 1998)[4]

Rapporteurs: M. András Bársony (Hongrie, SOC) et M. Walter Schwimmer (Autriche, PPE/DC)

Dimanche 6 septembre

Arrivée à Ankara, enregistrement à l'hôtel Sheraton (Tel: 90 312 4685454/Fax: 90 312 4671136)

M. Schwimmer: 8h45, vol TK 384 d'Izmir ; M. Ausems : 17h30, vol TK134 d'Istanbul;
M. Schade: 18h35, vol TK1606 de Francfort

21h00 Dîner offert par M. Ismail Cem, Ministre des Affaires étrangères
[A la résidence du Ministre des Affaires étrangères, Sehit Ersan Cad. N°7]

Lundi 7 septembre

14h15 Arrivée de M. Bársony, vol LH 3502, transfert à l'Hôtel Sheraton

8h30 Ambassadeur adjoint de Grèce (Michael Christides),
Ambassadeurs de Hongrie (György Kery) et d'Autriche (Ralf Scheide)
et des représentants de l'Union européenne (Sören Södergaard)
et du HCR (Lina Sultani)
[Petit déjeuner de travail : Hôtel Sheraton]

9h30 Départ de l'hôtel

[9h45 Prison de haute sécurité d'Ankara, contacts avec d'anciens parlementaires du DEP
MM. Hatip Dicle, Ohran Dogan, Selim Sadak et M^me^ Leyla Zana : annulé]

11h Porte-paroles des partis de l'opposition
[Lieu : salle de réunion de la Direction des relations étrangères
et du protocole]

12h00 Déjeuner de travail au Parlement avec les porte-paroles des partis du gouvernement [Lieu : Salon des invités de l'Assemblée Nationale]

13h00 M. Hikmet Sami Türk, Ministre d'État
Président de la Haute Commission de Coordination des droits de l'homme

14h00 M. Hikmet Çetin, Président de la Grande Assemblée Nationale

15h00 M. Kutlu Aktaş, Ministre de l'Intérieur

16h00 Départ pour l'aéroport

[4] Contact en Turquie: Ms Elif Eren, Direction des relations extérieures et du protocole, Parlement turc
tel: (+90 312) 420 51 49, fax (+90 312) 420 67 68

17h10 Départ pour Diyarbakir (Vol TK 640)

18h30 Arrivée à Diyarbakir et transfert à l'hôtel Kervansaray[5]

20h00 Dîner de travail avec M. Furio de Angelis, Chef de l'unité juridique du HCR, et Erdogan Kalkan, assistant du HCR à Silopi
[Lieu : Restaurant de l'Université Dicle]

Mardi 8 septembre

9h15 M. Aydin Arslan, Gouverneur d'état de l'administration d'urgence

10h15 M. Hüseyin Tayfun, Chef de l'association du barreau de Diyarbakir et des membres de l'association

12h30 Déjeuner de travail avec M. Ahmet Bilgin, Maire de Diyarbakir

14h00 M. Selim Kurbanoglu, Chef adjoint du parti HADEP à Diyarbakir

15h00 MM. Mehmet Vural et Sezgin Tanrikulu de la Fondation des droits de l'homme et M. Yilmaz Ensaroglu, Président de Mazlum-Der
[Lieu : Bureau de la Fondation, Mimar Sinan Cad. Binevs Apt. A Blok, Daire 2]

16h00 M. Gaffar Okkan, Chef de la Sécurité de Diyarbakir

17h00 Visite du centre/village de personnes rapatriées près de Diyarbakir, "Besyüz Evler"

19h30 Départ pour Istanbul (Vol TK 641)

21h25 Arrivée à Istanbul et enregistrement à l'hôtel Hilton [6]

Mercredi 9 septembre

9h00 Départ de l'hôtel

9h30 M. Hasan Özdemir, Directeur de la Sécurité d'Istanbul

10h00 Commissariat central de la police d'Istanbul (Aksaray)

11h30 M. Recep Tayyip Erdogan, Maire d'Istanbul

13h00 M. Nail Güreli, chef de l'Association turque des journalistes et divers représentants des médias [Lieu : Türkocagi Sok. N°1, Cagologlu]

14h00 Départ pour l'aéroport :

[5] Tél: 90 412 228 96 06 / Fax 90 412 223 77 31
[6] Tél: 90 212 231 4646 / Fax: 90 212 232 09 09

ANNEXE III

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres

Président : Mr Guido de Marco

TURQUIE
Rapporteurs: M. András Bársony (Hongrie), SOC), Mr Walter Schwimmer, (Autriche, PPE/DC)

Programme de la visite à Ankara et Istanbul (23 – 26 novembre 1997)

Dimanche 23 novembre	arrivée à Ankara, Hotel Sheraton
20 h 30	Dîner offert par M. Cevdet Akcali, Membre de la délégation parlementaire turque
Lundi 24 novembre	
08h30	petit-déjeuner de travail avec l'Ambassadeur allemand, M. Hans-Joachim Vergau[7]
11h30	arrivée de MM. Bársony et Schwimmer à Ankara[8]
13h00	déjeuner de travail M. Hikmet Sami Türk, Ministre d'Etat, Président de la Haute Commission de coordination pour les Droits de l'homme M. Jörg Ketelsen, représentant de l'Union européenne
14h30	M. Sürkrü Sina Gürel, Ministre d'Etat pour les affaires européennes
15h00	M. Murat Basesgioglu, Ministre de l'Intérieur
14h00	Prison de haut sécurité d'Ankara, contacts avec d'anciens parlementaires du DEP: MM. Hatip Dicle, Ohran Dogan, Selim Sadak and Mme Leyla Zana
17h30	M. Oltan Sungurlu, Ministre de la Justice
20h00	Dîner offert par la Délégation parlementaire turque *Restaurant Kale Washington*

[7] Cette rencontre a dû être annulée à cause du retard de l'arrivée des rapporteurs causée par le brouillard
[8] Suite à leur retard dû au brouillard

Mardi 25 novembre

07h15	Petit-déjeuner de travail Mme Füsun Sayek, Présidente, Association Médicale turque M. Akin Bridal, Président, Association turque des droits de l'homme Dr Sabri Dokuzoguz, Fondation turque des droits de l'homme
08h15	Départ pour l'aéroport
09h30	Vol ver Istanbul
11h30	Arrivée à l'Hôtel Hilton
13h00	Déjeuner de travail M. Esber Yagmurdereli M. Yavuz Önen, Président de la Fondation des Droits de l'homme
14h30	Briefing avec la communauté diplomatique turque
16h00	M. Hasan Özdemir, Directeur de la Sécurité d'Istanbul
18h00	M. Tayyip Erdogan, Maire d'Istanbul
20h00	Dîner de travail offert par la Fondation politique, économique et sociale (SISAV) [M. Memduh, Président et MM. Akçali et Mimaroglu] *Restaurant Borsa*

Mercredi 26 novembre

0930	M. Kutlu Aktas, Préfet d'Istanbul
11h00	M. Öztürk, Rédacteur en chef de *Hürriyet* et M. Civaoglu, éditorialiste au *Milliyet* et présentateur sur la chaîne TV "D"
12h00	M. Hasan Cemal, éditorialiste au *Sabah*
13h30	Départ pour l'aéroport

ANNEXE IV

OBSERVATIONS DES AUTORITES TURQUES A L'EGARD DU PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION SUR LA **TURQUIE**

Lettre du Président de la Délégation turque auprès de
l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Ankara, le 21 décembre 1998

Monsieur le Président,

Conformément à la demande formulée dans votre lettre en date du 24 septembre 1998, j'ai le plaisir de vous présenter ci-joint les observations écrites des autorités turques concernant le projet de rapport sur la Turquie, établi par la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres.

J'espère que ces observations qui, à la demande de la Commission, reflètent les différentes nuances de l'opinion politique, serviront à la commission dans la rédaction de son rapport final.

Je souhaiterais également demander, au nom de la Délégation de la Turquie, que ces observations soient distribuées avec le rapport final, en tant qu'annexe, afin que les points de vue des autorités turques soient dûment reflètés dans le même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.

Cevdet AKÇALI

Le Président de la Commision
pour le respect des obligations
et engagements des Etats membres
Conseil de l'Europe
Strasbourg, France

Décembre 1998

OPINION DES AUTORITES TURQUES SUR LE PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION SUR LA **TURQUIE**

DE LA « COMMISSION POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES »

Corapporteurs : M. Andras BARSONY (Hongrie, SOC)
M. Walter SCHWIMMER (Autriche, PPE/DC)

L'opinion des Autorités turques sur les observations et affirmations contenues dans le projet de rapport d'information est exprimée *infra*, conformément à l'ordre de présentation du projet de rapport.

REMERCIEMENTS :

Nous constatons avec plaisir que les corapporteurs, après avoir procédé à des observations et des entretiens exhaustifs à Ankara, Istanbul et Diyarbakir, ont noté les réalisations accomplies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la volonté forte qui sous-tend ces évolutions positives. Les corapporteurs, au cours de leur séjour en Turquie, ont pris contact avec plusieurs personnalités politiques, avec les autorités des institutions publiques, les représentants des ONG et des médias, mais également avec les représentants d'organisations internationales et les missions étrangères, et ce sans la moindre restriction. Nous leur savons aussi gré d'avoir reconnu ce fait dans le projet de rapport.

Toutefois, il est assez contrariant de constater que les corapporteurs, sans en exprimer les véritables raisons, affirment tant dans cette section du rapport que dans le paragraphe 25 qu'ils ont « été ainsi empêchés [par l'administration de la Prison centrale d'Ankara] de rencontrer les anciens parlementaires du DEP » et que « ... le succès de la mission a été assombri par cet événement ». Or les corapporteurs, de même que les fonctionnaires du Secrétariat qui les accompagnaient, avaient été informés au préalable de l'annulation à la dernière minute de la visite à la Prison centrale d'Ankara. Les corapporteurs avaient été également avisés des troubles intervenus le jour précédant la visite. De fait, lorsqu'ils se présentèrent devant les portes de la prison, ils purent constater la présence sur les lieux d'un grand rassemblement de journalistes et de cameramen. Il était de notoriété publique que des représentants des médias seraient présents pour diffuser cet événement. Par conséquent, pour des raisons de sécurité, l'administration de la prison refusa que se tienne la rencontre programmée des corapporteurs avec les anciens parlementaires du DEP, et si l'on se souvient qu'une telle rencontre a déjà été organisée lors du précédent séjour en Turquie des corapporteurs, il est clair que ce désagrément ne résultait exclusivement que des incidents qui avaient eu lieu dans la prison.

AVANT-PROPOS :

Il ne sera pas inutile de revenir brièvement sur quelques-unes des affirmations du paragraphe 3 de cette section, qui brosse un panorama général de la doctrine du kémalisme.

Ceci revêt une importance toute particulière, puisque les réflexions formulées dans cette section ont d'importantes conséquences sur les observations ultérieures du rapport.

Dans le paragraphe 3, les corapporteurs soulignent le fait qu'en vertu de l'« unitarisme », le nouvel Etat était tenu de préserver et de défendre à tout prix son unité et son intégrité territoriale. Il conviendrait de ne pas se méprendre sur l'expression « à tout prix ». L'intégrité territoriale de la République de Turquie, à l'instar de celle de tout autre Etat, est indivisible ; il est du droit et de la responsabilité de chaque Etat de s'opposer à toute tentative visant à nuire à son intégrité.

Il est également allégué que le principe de la laïcité a été la cause de l'interdiction de certains partis religieux. La Constitution turque fonde la République de Turquie en Etat démocratique et laïque. Nulle personne ou institution ne peut bénéficier de dispositions contraires ou outrepassant la loi. En Turquie, l'interdiction des partis politiques qui ne se conforment pas à la loi relève de la compétence des juridictions. La formation de partis politiques soutenant certaines idées est également prohibée dans d'autres pays : aux Etats-Unis, les partis dont l'idéologie repose sur la discrimination entre les personnes de couleur et les blancs ; en Allemagne, tout parti prônant la renaissance du nazisme est interdit. Aux termes de la Constitution italienne, la reconstitution du Parti fasciste est illicite sous quelle que forme que ce soit. En Autriche, la loi prohibe la défense de l'idéologie nationale-socialiste de même que toute institution politique qui se conformerait à cette doctrine. En Espagne, la loi relative aux partis politiques énumère des restrictions détaillées se référant au code pénal ; la Constitution espagnole prohibe toute organisation dont les objectifs et les méthodes de travail ne seraient pas conformes à la loi et qui constitueraient à ce titre autant d'infractions.

A cet égard, certaines restrictions ont également été imposées à la liberté de parole dans des pays membres. Le cas de M. Jean-Marie Le Pen offre un bon exemple : l'immunité parlementaire d'un homme politique bénéficiant d'un potentiel de 17% des suffrages a été levée par le Parlement Européen. On pourrait en dire autant des partis soutenant le terrorisme séparatiste. Au titre des exemples les plus récents, le parti séparatiste basque Herri Battasuna en Espagne, et le CP'86 aux Pays-Bas qui a été interdit pour discrimination envers les minorités ethniques.

En ce qui concerne la laïcité, il convient de reconnaître les faits suivants :

La laïcité est l'un des fondements de la République. La proportion de la population turque de confession musulmane s'élève à 98%. La Turquie qui, en raison de sa situation géographique, subit la menace du fondamentalisme islamique, doit faire preuve d'une prudence extrême à l'égard des individus et des milieux qui s'efforcent de politiser l'islam. Par conséquent, il est tout naturel qu'elle mette pleinement en œuvre sa législation pour affronter et surmonter la menace que constituent ceux qui abusent de l'islam sous l'apparence des droits de l'homme, et établir une distinction rationnelle entre la religion et l'Etat.

D'autre part, le nationalisme ne peut être considéré comme un facteur de difficultés passées ou actuelles dans la mise en œuvre pleine et entière des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales en Turquie. Le principe de nationalisme énoncé par Atatürk est dépourvu de toute connotation ethnique ; c'est au contraire un « concept parapluie » au regard de la citoyenneté, indépendant de tout fondement racial, et qui est en réalité un élément d'unification, et non de désunion.

L'amélioration de l'individu et de la nation est l'objectif principal du nationalisme de Mustafa Kemal Atatürk. En ce sens, le nationalisme constitue à l'évidence une base de portée considérable pour le progrès de la nation, bien davantage qu'il créerait des difficultés quant à l'exercice des droits de l'homme. Par ailleurs, il serait paradoxal d'admettre que deux siècles de partenariat puissent créer une « identité américaine », tout en refusant de reconnaître qu'une association millénaire en Anatolie soit assez satisfaisante pour former une « identité turque ». Le peuple de France est également composé de diverses souches ethniques, toutefois la notion de « Français » représente la citoyenneté française ; de même, en Turquie, le terme de « Turc » définit le lien de citoyenneté, et non point l'ethnicité.

Par conséquent, ce serait une grave erreur que de croire que le principe de nationalisme, qui ne repose sur aucune considération ethnique et qui est exclusivement l'expression de la citoyenneté, puisse être à l'origine de contretemps, voire d'échecs, dans la mise en œuvre et le respect absolu des droits de l'homme.

Paragraphe 4 : Affirmer qu'Atatürk a établi la démocratie par le moyen de la dictature, c'est méconnaître les contributions du fondateur de la République de Turquie, et des cadres qui l'entouraient, aux divers aspects de la vie démocratique, y compris certaines de ses premières initiatives en faveur d'un système multipartite fondé sur la démocratie. Aussi l'argument est-il erroné, si ce n'est partial. Les idéologies prônées par certains hommes d'Etat contemporains de Mustafa Kemal et que l'on considérait à l'époque comme des dictateurs, sont aujourd'hui abhorrées. Or, la mémoire d'Atatürk est aujourd'hui encore célébrée et vénérée, tant par le peuple turc que par la communauté internationale qui reconnaissent en lui un leader de premier plan et un homme d'Etat révolutionnaire. Ceci est d'ailleurs rappelé dans la première phrase du paragraphe 3.

Paragraphe 5 : Les milieux qui interprètent les principes énoncés par Atatürk comme constituant des « doctrines pétrifiées » regroupent généralement des fondamentalistes islamiques, ou des communistes orthodoxes, ou bien encore des dogmatistes chroniques qui cherchent à opposer les Turcs et la Turquie. Il est donc fâcheux de constater que le projet de rapport utilise une terminologie analogue.

Dans le même paragraphe, le lien qui est établi entre les principes d'Atatürk, d'une part, et les traditions de la société turque, d'autre part, est absolument stupéfiant. Le statut de l'armée, les pouvoirs du parquet, le respect pour les hauts fonctionnaires et l'influence des universitaires ne sauraient être mentionnés comme résultant des principes de Mustafa Kemal, car ils ne sont en rien corrélés.

Paragraphe 6 : L'opinion qu'expriment dans ce paragraphe les corapporteurs en ce qui concerne l'histoire politique turque et le kémalisme, ne se conforme pas, une fois de plus, aux critères de l'exactitude. C'est mal interpréter les réalités historiques et actuelles que d'affirmer que le legs kémaliste entrave les efforts de la Turquie dans l'adoption des normes européennes, puisque ces principes ont en fait pour objet la modernisation de la Turquie, et visent à l'élever, selon les termes d'Atatürk, au « niveau contemporain de civilisation ».

INTRODUCTION :

Paragraphe 9 : Ce paragraphe précise qu'« il est de l'intérêt commun de s'efforcer de déterminer s'il existe en Turquie une dynamique allant dans le sens d'une amélioration de la

situation dans le domaine des droits de l'homme ». Il n'est à l'évidence pas nécessaire de douter de la volonté existante et il est de plus regrettable qu'une telle affirmation, qui dévalorise l'ensemble des efforts entrepris ainsi que les diverses améliorations importantes apportées ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme, apparaisse dès l'introduction du projet de rapport.

LES PRINCIPAUX PROBLEMES :

La Turquie partage avec les autres démocraties les mêmes objectifs en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les autorités turques mettent en œuvre des programmes détaillés visant à améliorer davantage encore la situation. Quelques-uns de ces efforts se sont déjà traduits par des résultats, et d'autres sont attendus à court terme. Il nous paraît ici utile de présenter les informations suivantes, que le rapport ne reflète pas ainsi qu'il convient :

– Un projet de loi, portant modification des articles 243, 245 et 354 du code pénal turc, qui révise la définition de la torture, des mauvais traitements et de l'abus de pouvoir commis à l'encontre de particuliers par des fonctionnaires, a été soumis au parlement. Les modifications apportées aux articles 243 et 245 redéfinissent la torture et prévoient une aggravation des peines, tandis que celles de l'article 354 prévoient des sanctions pénales à l'encontre des médecins et des autres personnels médicaux qui falsifieraient des documents faisant état de torture. Ce projet de loi, qui a été adopté par la commission de la justice de la Grande Assemblée Nationale turque, est actuellement soumis à l'Assemblée générale.

– Le « Règlement relatif aux procédures d'arrestation, de détention et de mise en liberté », qui a été revu en raison de la modernisation de la réglementation de la Direction générale de la sécurité et de la gendarmerie, a été publié au Journal Officiel ; il est entré en vigueur le 1er octobre 1998. Ce règlement, dont la traduction anglaise a été transmise aux corapporteurs, constitue une réforme en ce domaine, de même qu'une amélioration des pratiques actuelles, les élevant au niveau, voire au-dessus, des normes ayant actuellement cours en Europe de l'Ouest.

– Aux termes de ce règlement, en vigueur, les suspects appréhendés et placés en détention se voient remettre un « Formulaire des droits du suspect et du détenu » les informant de leur droit à conserver le silence et de recourir à un avocat, ainsi que du droit de prévenir leurs proches, et ce quelle que soit la nature des faits qui leur sont reprochés.

Aux termes de l'article 128 du code de procédure pénale, le prévenu, son avocat, ses parents au premier ou au deuxième degré, ou bien son conjoint peuvent saisir le juge en vue d'obtenir une mise en liberté, nonobstant l'arrestation ou la détention consécutive à la réquisition écrite du parquet.

Selon ces nouvelles dispositions, l'avocat peut rencontrer le détenu à tout moment. La seule exception temporaire à ce principe concerne les crimes commis contre la sécurité de l'Etat.

– Une « Unité de surveillance de la garde à vue » a été instituée par la Direction générale de la sécurité, afin d'améliorer les relations entre la police et la population, et afin de contrôler les pratiques susmentionnées.

– Le projet de loi visant à faciliter l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre des fonctionnaires, intitulé « Projet de loi relatif à l'action publique contre les fonctionnaires et autres agents publics », a été amendé et soumis au parlement. Il a été adopté par la Commission de la justice de la Grande Assemblée Nationale turque et figure actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du parlement.

– Un projet de loi relatif à l'institution d'un « Inspecteur public » ou « Médiateur » est en cours de préparation. Dans l'intention de bénéficier de leur expérience, la Turquie a invité des médiateurs d'autres pays ; à ce titre, ont déjà été accueillis en Turquie les médiateurs suédois du parlement et de la presse, de même que les médiateurs d'Irlande, de Finlande et de la République turque de Chypre du Nord, et les médiateurs experts de l'OSCE.

– Le nouveau projet de loi relatif au code pénal, qui abrogera le précédent, a été préparé et transmis à la Commission de la justice de la Grande Assemblée Nationale turque. Dans ce nouveau projet, la peine de mort est abrogée, et remplacée par une lourde peine d'emprisonnement à vie ; la torture y est en outre définie de manière détaillée et lui sont associées de lourdes condamnations pénales.

– Le gouvernement a soumis au parlement une nouvelle loi apportant une solution à la question de la création d'ateliers dans les prisons et dans les centres de détention ; celle-ci, adoptée le 6 août 1997, est entrée en vigueur. Aux termes de cette loi, une nouvelle organisation du travail est envisagée pour les condamnés et les détenus, de même que de nouveaux moyens financiers bénéficiant aux établissements pénitentiaires.

– La Direction générale de la sécurité a publié le 26 juin 1988 une circulaire fondée à la fois sur l'article 6/2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur l'article 38/4 de la Constitution turque, laquelle précise que « toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi ». Cette circulaire souligne avec insistance que, durant l'instruction préparatoire, les forces de police ne peuvent présumer coupable aucune personne soupçonnée d'infraction, que cette dernière ne saurait être exposée aux médias, et que l'instruction doit être menée à son terme.

– Afin de surmonter les préoccupations concernant les violations des droits de l'homme, de faire prévaloir le droit, de concilier les impératifs des unités chargées des analyses techniques durant l'instruction judiciaire et ceux des unités d'enquête, et pour mener à son terme l'instruction préparatoire en conformité avec le « Règlement relatif aux procédures d'arrestation, de détention et de mise en liberté », des cours de formation professionnelle sont dispensés depuis novembre dernier aux autorités de police.

– Afin de sensibiliser les membres des forces de police à la question des droits de l'homme, des conférences portant sur les droits de l'homme sont donnés à l'Institut de police par des universitaires ; ces cours traitent de la torture et des crimes contre l'humanité, de toutes les formes de discrimination, des mécanismes internationaux de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme, et des droits de l'homme tels qu'ils sont envisagés par la loi relative à la police.

– Un « Groupe de travail sur les droits de l'homme » a été institué conjointement au sein de la Direction générale de la sécurité et de l'Académie de police en 1997, dont l'objet est de soumettre toute proposition concernant les déficiences constatées dans les institutions de formation des officiers de police, ainsi que de déterminer et analyser toute allégation et

critique formulées tant en Turquie qu'à l'étranger, et de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires.

– Des programmes pluridimensionnels sont mis en œuvre afin de garantir le développement économique et social du sud-est de l'Anatolie. A cet égard, et pour encourager l'investissement, de nouvelles mesures législatives ont été adoptées en ce qui concerne les projets d'allocation du domaine foncier public et d'exemption fiscale. En outre, des aides sont accordées à la région par le Fonds de soutien d'urgence, et le programme de « retour au village » est en cours d'exécution.

– Par ailleurs, l'article 22 de la loi relative au terrorisme précise que « tout citoyen ayant perdu la vie ou ayant subi un préjudice matériel, bénéficie d'une aide prioritaire accordée par le Fonds d'aide sociale et d'incitation à la solidarité ». Les préjudices sont calculés par des commissions instituées par les Gouverneurs, et l'aide locale est attribuée en conséquence. Il demeure toutefois patent que cette aide est insuffisante pour compenser les préjudices dans leur intégralité. C'est pourquoi une sous-commission a été crée sous l'égide du Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, qui a pour fonction de proposer de nouvelles dispositions législatives en vue d'indemniser les citoyens ayant subi un préjudice dû aux actes de terrorisme ou aux opérations de lutte contre le terrorisme. Cette étude en voie de finalisation fera l'objet d'une évaluation du Conseil des ministres avant la soumission du projet au parlement.

– Le régime de l'état d'urgence, précédemment en vigueur dans dix provinces, a été levé dans trois d'entre elles le 6 octobre 1997, ce qui réduit la zone d'application de l'état d'urgence dans le sud-est de l'Anatolie à six provinces (Diyarbakir, Tunceli, Van, Şirnak, Hakkari, Siirt).

– Les autorités turques mènent à bonne fin le retour des citoyens d'origine kurde dans leurs villages évacués, quand le permettent les conditions de sécurité. Le HCR et les institutions analogues ne disposent d'aucun mandat et n'ont aucune autorité en cette matière. Le nombre de nos concitoyens contraints d'émigrer dans le nord de l'Irak pour échapper au PKK et qui souhaiteraient revenir en Turquie s'est accru récemment. Depuis 1996, deux mille personnes sont volontairement revenues en Turquie et, depuis septembre 1998, environ quatre cents personnes ont fait de même. En ce qui concerne les procédures mises en œuvre pour l'organisation de ces retours, nous coopérons avec le HCR, laquelle organisation apprécie l'attitude de notre gouvernement en cette matière : en effet, le rapport publié par le HCR au début du mois de décembre 1998 et intitulé « 1999 : Appel mondial », précise en page 322 que « les relations de travail entre le HCR et le gouvernement turc sont excellentes ».

– A la suite des autorisations accordées en 1993 aux entreprises de presse privées, nous avons assisté à une évolution considérable dans ce secteur. (Il existe deux cent soixante chaînes de télévision privées, dont quinze bénéficient d'une diffusion nationale, mille deux cents radios privées et près de mille huit cents titres de presse écrite). Les forces de sécurité, dont il est affirmé dans le report qu'elles sont à l'abri de toute critique, sont en fait condamnées parfois très violemment par les médias. En raison d'une sensibilisation croissante à laquelle participent activement les médias, et de l'effet des dispositions administratives et législatives adoptées par le Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, les questions relatives aux droits de l'homme sont discutées dans tous les secteurs de la société. Il est attesté que ceci est à l'origine d'une plus grande prise de conscience au sein de l'administration et a contribué à la diffusion d'une « culture des droits de l'homme » dans la

société. Dans cette perspective, nous soutenons que le rapport reflète de manière insuffisante les activités du Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, ainsi que la sensibilisation en Turquie en cette matière. Une note d'information sur ces activités est annexée au présent document.

Paragraphe 14 : Les corapporteurs déclarent que l'aveu occupe une place très importante dans le droit pénal turc, et qu'il est suffisant pour obtenir la condamnation du suspect, ce qui expliquerait le caractère récurrent des cas de torture.

Selon la jurisprudence des cours d'appel, l'aveu ne peut en soi fonder la preuve, et ne peut être pris en considération que concurremment avec d'autres preuves. De surcroît, cette même jurisprudence précise que la preuve ne peut être constituée en violation de la loi. Ceci résulte également du code de procédure pénale.

Nous prenons acte de la satisfaction qu'expriment les corapporteurs au sujet des mesures administratives prises par les autorités compétentes pour prévenir les actes de torture, et y voyons une attitude positive qui ne saurait qu'encourager les volontés à l'origine de ces mesures. Toutefois, l'énoncé de leur réticence quant à la question de savoir si ces principes sont systématiquement appliqués n'en demeure pas moins surprenant. Le souci le plus grand est manifesté dans la mise en œuvre de ces mesures. Entre 1994 et le 30 juillet 1998, sur mille quatre-vingt-dix-huit instructions préparatoires menées par les procureurs de la République, neuf cent quarante huit sont passées en jugement sur la base de la violation des articles 243 et 245 du code pénal turc ; deux cent une sont en cours d'instruction par les procureurs de la République, neuf cent quarante neuf ont donné lieu à relaxe. Les corapporteurs auraient dû tenir compte de ces évolutions.

De la présentation du même paragraphe résulte l'impression que le terrorisme et les stupéfiants sont cités comme représentant autant d'exemples d'infractions politiques. Or, aux termes du droit international, il est impossible de qualifier d'infraction politique l'une quelconque de ces deux sortes d'infractions. Le terrorisme implique par définition la violation d'un droit de l'homme fondamental, à savoir le droit à la vie. Il revient à chaque Etat démocratique de combattre le terrorisme par tous moyens dans le cadre de la règle de droit. Le trafic des stupéfiants est une source de revenus illicite qui alimente le terrorisme et constitue à ce titre l'un des crimes les plus redoutables qui puisse menacer l'humanité.

Enfin, et contrairement à ce qui est indiqué dans ce paragraphe, la période de détention imposée aux personnes accusées d'infractions politiques n'est pas de quatre jours, mais de quarante huit heures, la même que pour le droit commun. Cette période ne peut être prolongée que sur décision du procureur.

Paragraphe 15 : L'argumentation qui consiste à soutenir que des cas de torture persistent en Turquie, en s'appuyant sur des affirmations relevant d'une propagande malveillante diffusée par une organisation séparatiste, ne peut être considérée comme impartiale. Il eût mieux valu que les corapporteurs enquêtent de manière approfondie sur l'objectivité des informations que leur ont fournies certaines organisations de la société civile, pour déterminer si celles-ci reflètent convenablement la réalité. Nous attestons du fait que certaines de ces organisations tiennent un discours altérant la réalité en Turquie, et que les activités de quelques-unes d'entre elles, qui souscrivent à une idéologie extrémiste, bénéficient du soutien financier d'organisations étrangères. Il est à déplorer que celles-ci

soient tenues pour crédibles du seul fait qu'elles ne sont pas des organisations gouvernementales.

Les autorités turques attachent la plus extrême importance aux enquêtes approfondies menées sur les allégations de torture, et dans des cas individuels, les fonctionnaires qui ont recouru à des méthodes de ce type sont condamnés par les tribunaux. La Turquie coopère pleinement avec les mécanismes de surveillance instaurés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. A ce titre, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. N. Rodley, qui a séjourné en Turquie du 9 au 19 novembre 1998, a pu mener des entretiens détaillés tant avec des autorités officielles qu'avec des organisations de la société civile, à Ankara, Istanbul et Diyarbakir. M. Rodley soumettra le compte rendu de ses entretiens devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en mars 1999. Le Comité européen pour la prévention de la torture s'est, à ce jour, rendu dix fois en Turquie. La référence à l'« affirmation publique » faite dans le rapport du Comité en 1996 est un autre exemple de l'attitude partiale des rapporteurs. Car, lors de ses visites ultérieures, le Comité a pu constater à cet égard les efforts bien intentionnés déployés par les autorités turques ainsi que leurs activités en ce domaine. Nous aurions souhaité que les corapporteurs puissent le reconnaître également. La Turquie, qui ne s'est jamais départi de sa franchise dans ses relations avec le Comité, s'apprête à rendre public le rapport du Comité relatif à sa visite de septembre 1997.

Paragraphe 18 : Comme il a été mentionné précédemment, l'état d'exception est progressivement levé. Toutefois, comme le rapport le précise également, il est du droit et du devoir de la République turque de combattre le terrorisme et le séparatisme. Depuis 1984, l'organisation terroriste du PKK a perpétré des attentats aveugles contre des citoyens turcs, sans considération aucune pour leur statut de militaires ou de civils, et n'établissant aucune distinction entre personnes âgées, enfants, femmes ou hommes. Ces victimes sont pour la plupart des citoyens turcs d'origine kurde, et l'on déplore cent douze enseignants dans leur nombre. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 1998, dans six provinces soumises à l'état d'exception, les terroristes du PKK ont assassiné au cours de huit cent quarante et un attentats terroristes quatre-vingt-sept civils, parmi lesquels l'on déplore la mort de onze enfants et de quarante quatre femmes. Aussi, ce n'est que lorsqu'un terme aura été mis au terrorisme dans la région que la levée effective du régime de l'état d'exception sera rendue possible.

Paragraphe 19 : L'allégation selon laquelle le système de protection des villages par des miliciens armés est imposé aux civils, et que les villageois qui refusent de rejoindre cette milice subissent des pressions, n'a aucun caractère de véracité. Les gardes villageois sont recrutés sur la base du volontariat, et ce système de milice a été établi en coopération avec la population locale, précisément pour la protéger de l'impitoyable terreur qu'exerce le PKK. Il est erroné de fonder un jugement sur quelques cas particuliers.

Dans l'intervalle, la comparaison du nombre de ceux qui déplorent les milices villageoises et du nombre de nos concitoyens qui y voient une garantie et expriment leur satisfaction à son égard signale le succès et la justesse de ce système. Contrairement à ce qui est observé dans le rapport, c'est précisément à la réussite du système que sont dues la pression accrue exercée par l'organisation terroriste sur la population ainsi que la poursuite d'une propagande négative systématique menée à l'étranger par des sympathisants du terrorisme. Il convient toutefois de déplorer le fait que les réactions positives de nos concitoyens à l'égard de la mise en place du système des gardes villageois et de leurs contributions volontaires au dit système n'aient eu nulle répercussion hors les frontières de la Turquie, et que celles-ci n'aient pas non plus trouvé place dans le projet de rapport.

Nul n'ignore comment et sur la base de quel rapport la Recommandation 1377 (1998) de l'Assemblée, à laquelle se réfère ce paragraphe, a été adoptée. Notre position sur cette question été soumise à l'Assemblée par la délégation parlementaire turque dans un document détaillé. Il est consternant, et décevant, de voir que l'on puisse se référer à la Recommandation 1377 (1998) de l'Assemblée, qui contient des affirmations et des allégations inacceptables concernant la Turquie, en invoquant un prétexte tel que celui des « gardes villageois ».

Paragraphe 20 : L'affirmation des corapporteurs, selon laquelle le fait pour des juges militaires de siéger dans les cours de sûreté de l'Etat est incompatible avec l'état de droit, constitue une observation partiale. Les procédures réglementant l'élection et l'affectation des juges militaires auprès des cours de sûreté de l'Etat, ainsi que les garanties qui leur sont octroyées dans l'exercice de leurs fonctions sont suffisantes au regard de l'indépendance desdits juges. De surcroît, le code criminel militaire édicte des sanctions à l'encontre des éventuelles pressions de toute nature qui pourraient être exercées sur les juges militaires. Il convient de rappeler ici que les décisions des cours de sûreté de l'Etat, tout comme celles des tribunaux de première instance, sont soumises au contrôle de la cour d'appel suprême.

Les corapporteurs commettent une autre erreur en qualifiant les juges militaires non de juges, mais simplement de « militaires ». Siègent dans les cours de sûreté de l'Etat des juges, et non des « militaires ». La conscience professionnelle et la carrière judiciaire d'un juge ne sauraient être appréciées en fonction de son origine, qu'elle fût civile ou militaire.

Paragraphe 21 : Les corapporteurs notent que la peine de mort devrait être abolie en Turquie. Or, celle-ci l'est *de facto*, et n'a pas été appliquée depuis 1984. En outre, comme il est indiqué dans le chapitre « Les Principaux problèmes », le nouveau projet de code pénal turc, qui se compose de cinq cent vingt deux articles et qui a été soumis à la Grande Assemblée Nationale turque, abolit la peine de mort.

Tout ceci indique qu'en Turquie d'importants efforts sont consacrés, et en profondeur, à l'abolition de la peine de mort. Il eût été préférable que le rapport expose avec davantage de clarté cette question.

Paragraphes 22 et 23 : Les articles du code pénal turc et de la loi relative à la prévention du terrorisme, supposés restreindre la liberté d'expression, visent en fait à prévenir les activités qui menacent l'intégrité territoriale et la sécurité de la Turquie ; elles ne sont pas de nature à restreindre ladite liberté d'expression. Quoi qu'il en soit, il n'est pas opportun de présenter les mesures juridiques adoptées par la Turquie pour garantir son intégrité territoriale ainsi que sa sécurité intérieure à l'encontre d'activités séparatistes et fondamentalistes, sous la forme de critiques ignorant la réalité la plus patente.

La nécessité de l'adoption d'une nouvelle législation consolidée est généralement reconnue dans le cas de plusieurs Etats européens (Espagne, Royaume-Uni, Irlande, etc.) qui subissent la menace du terrorisme. Or, lorsque la Turquie, pays qui lutte contre le terrorisme séparatiste depuis quinze ans, recourt à des mesures analogues, cette impérieuse nécessité lui est refusée sur la base d'une approche partiale. Toutefois, la Turquie, qui cherche à se mettre davantage en conformité avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a entrepris de véritables efforts pour concrétiser dans sa législation, en tenant compte de sa conjoncture nationale, les modifications nécessaires.

Dans ce contexte, le gouvernement a préparé des projets d'amendement qui ont été soumis au parlement.

Quant aux membres des partis *HADEP* et *Vertu*, qui sont également soumis aux dispositions de la législation en vigueur, et plus particulièrement à celles de la Constitution et de la loi relative au partis politiques, ils doivent s'y conformer. Les journalistes mentionnés dans le rapport, ne possèdent pas, dans leur grande majorité, de carte de presse, et ne peuvent ainsi être considérés comme des journalistes au sens propre du terme ; ils ont été condamnés pour incitation au terrorisme, ce qui est sans rapport avec la liberté de pensée.

Paragraphe 24 : Contrairement à ce que laisse entendre le rapport, les anciens parlementaire du DEP n'ont pas été condamnés pour leurs opinions politiques. La cour les a en effet jugés coupables du crime de « tentative de fondation d'un Etat kurde indépendant par la scission de l'est et du sud-est des territoires anatoliens de Turquie, d'avoir mené d'intenses activités séparatistes tant en Turquie qu'à l'étranger, conformément aux ordres et instructions des leaders du PKK, une bande armée et organisation terroriste partageant les mêmes objectifs, d'avoir cherché par tous moyens à légitimer le PKK dans des forums internationaux, et d'avoir mené une propagande orale et écrite contre l'intégrité indivisible de l'Etat de la République turque ». Seuls quatre de ces anciens parlementaire du DEP purgent encore leur peine.

Paragraphe 27 : La Constitution turque a été adoptée par référendum le 7 novembre 1982, avec une majorité de 90% des suffrages et un taux de participation de 90,1% ; sur 18,8 millions de suffrages valides, 17 millions étaient favorables à la nouvelle Constitution. Il conviendrait de prendre en considération l'important taux de participation ainsi que l'écrasante majorité des suffrages positifs. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « la Constitution turque a été adoptée à l'époque du régime militaire » se révèle peu équitable, et illustre une approche qui sous-estime l'engouement du peuple turc pour les questions du référendum et de la constitution.

En exposant les dispositions constitutionnelles, et en examinant les relations établies entre l'Etat et les personnes, les corapporteurs ont omis de consigner les faits mentionnés *supra*, aussi s'avère-t-il fallacieux d'affirmer que ces dispositions ne se conforment pas aux statuts du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Paragraphe 28 : Institution constitutionnelle dont les prérogatives et responsabilités d'organe consultatif sont fondées par la Constitution, le Conseil national de sécurité a pour seule fonction de proposer des recommandations au gouvernement.

Ceux qui partagent l'opinion selon laquelle le Conseil national de sécurité constitue, de par son caractère légal et ses prérogatives consultatives, la garantie de la République ainsi que de la démocratie en Turquie forment la majorité ; celle-ci compte en ses rangs politologues, analystes politiques, auteurs et philosophes. Ici encore, il se peut que les corapporteurs n'aient pas disposé du temps nécessaire pour saisir la situation dans son ensemble, et qu'ils se soient peut-être contentés du seul point de vue de certains milieux ayant réussi à l'imposer par des pressions systématiques, car ils auraient sinon analysé de manière plus détaillée les nécessités nationales et géopolitiques de la Turquie.

Paragraphe 29 : Nulle personne ni institution, comme nous l'avons déjà précisé, n'est au-dessus de la Constitution ou de la loi. A cet égard, la notion de gouvernement démocratique implique nécessairement que tout acte incompatible avec la Constitution et la législation, qu'il soit le fait d'une personne ou d'une institution, doit être sanctionné. En Turquie, faut-il le préciser, comme dans tout autre Etat démocratique, les partis politiques ne peuvent enfreindre la Constitution ou la législation en vigueur.

Paragraphe 30 : Ce serait une erreur que de considérer les Constitutions comme de simples textes qu'il serait possible de réduire à quelques modèles ou formes. Toute approche globale des problèmes spécifiques nés de l'évolution politique de la société turque, des contextes économique, politique et géographique de la Turquie, ainsi que de sa situation géopolitique, ne peut s'épanouir que dans le cadre de la Grande Assemblée Nationale turque.

Seule la Grande Assemblée Nationale turque, qui bénéficie des connaissances et de l'expérience accumulées depuis une cinquantaine d'années, dispose du pouvoir d'amender la Constitution. La tradition constitutionnelle de Turquie est en passe d'atteindre sa 147^{e} année. Il serait erroné de demander son avis à la Commission de Venise qui a pour objet de modifier les Constitutions communistes des pays d'Europe Centrale et de l'Est en conformité avec les normes définies par le Conseil de l'Europe, car la Constitution turque ne saurait assurément être classée dans cette catégorie.

Paragraphe 31, 32 et 33 : Nous devrions nous féliciter de la précision apportée par les corapporteurs, selon laquelle il ne convient pas de qualifier les citoyens turcs d'origine kurde de « minorité nationale ». Toutefois, l'argumentation qu'elle précède contient certaines comparaisons et affirmations inexactes qui méritent quelques éclaircissements.

Les incidents du sud-est anatolien ont pour origine, comme chacun le sait, les actions terroristes meurtrières du PKK qui bénéficie du soutien d'un réseau international.

Les minorités nationales turques ont été définies par les traités internationaux ; les citoyens turcs d'origine kurde ne disposent pas du statut de minorité, mais bénéficient cependant de tous les droits accordés aux ressortissants turcs. Plus d'une centaine de parlementaires de la Grande Assemblée Nationale turque est d'origine kurde : ce nombre atteste en soi du fait que le ratio de la représentation parlementaire de nos citoyens d'origine kurde est supérieur à celui de leur population. Leurs circonscriptions ne sont pas limitées au sud-est anatolien ; en effet, nombreux sont les parlementaires d'origine kurde élus dans diverses provinces d'Anatolie occidentale et centrale. En outre, en vertu de notre système constitutionnel et de nos traditions parlementaires, les parlementaires ne représentent pas seulement leurs provinces d'élection, mais également l'ensemble du pays et du peuple turc. De plus, on dénombre des citoyens d'origine kurde dans toutes les hautes sphères de l'administration.

Par ailleurs, en conformité avec les traités internationaux ainsi qu'avec les sensibilités issues d'une histoire anatolienne millénaire, c'est à l'aune de la religion qu'est déterminée la qualité de minorité d'une communauté. L'identification des minorités fondée sur l'origine et le caractère ethniques relève exclusivement de la culture et de l'histoire occidentales, et ne saurait trouver un terrain fertile dans la culture anatolienne, qui accueille tous les groupes ethniques et se refuse à distinguer, *a fortiori* à discriminer, quelque groupe que ce soit sur la base de connotations raciales.

En outre, certaines allégations, qui signalent un point de vue séparatiste, soutiennent que ni les droits culturels ni les droits sociaux ne sont respectés. Les faits démentent ceci de manière absolue. L'exemple le plus remarquable à ce titre est la soi-disant interdiction de la langue kurde. Une telle prohibition n'existe pas. De plus, l'Etat met des interprètes à la disposition des citoyens d'origine kurde qui éprouvent des difficultés à s'exprimer dans la langue turque ou à la comprendre, dans leurs relations avec les autorités judiciaires. Une trentaine de chaînes de radio et de télévisions locales diffusent leurs programmes en turc et en kurde. La commercialisation des magazines et de cassettes de musique kurdes n'est soumise à aucune restriction. Quinze journaux et périodiques sont imprimés en langue kurde. On aurait pu s'attendre à ce que les corapporteurs, qui ont procédé à des observations sur le terrain, signalent ces faits dans leur projet de rapport.

Paragraphe 34 : Les corapporteurs brossent dans ce paragraphe un admirable portrait de la véritable nature des déclarations et des engagements du chef du PKK ; ceux-ci, loin d'être sincères, ont pour seul motif la propagande politique.

Paragraphe 35 : La déclaration selon laquelle « sont constatés et soutenus les remarquables efforts consacrés par le gouvernement turc à la reconstruction et au redressement de l'économie dans le sud-est » est encourageante. La demande faite à l'Union européenne d'appuyer financièrement lesdits efforts dans le cadre des engagements contractuels en vigueur est plus particulièrement digne d'attention. Il n'est toutefois pas pertinent d'affirmer que les efforts des autorités turques sont soutenus sous réserve que les accompagnent des mesures de confiance prises en faveur de la population kurde dans le domaine socioculturel. Notre point de vue en cette matière est explicité dans les précédents paragraphes. Il est en outre très étonnant que soit incluse dans le texte du rapport une formulation susceptible de laisser entendre que les citoyens kurdes sont des « réfugiés » ou des « personnes déplacées » en Turquie, et que le HCR encourage le rapatriement volontaire. En tant que telles, ces affirmations ne sont en rien conformes à la vérité ni à la réalité de la situation actuelle, le rôle du HCR ainsi que son approche des questions relatives à la Turquie ayant déjà été examiné.

Paragraphe 36 et 37 : Notre opinion relative aux questions regroupées dans le paragraphe 36, qui résume les principales évaluations et affirmations, est exprimée en détails *supra*. Nous sommes persuadés que nos corapporteurs examinerons avec la plus grande attention les réflexions qu'a suscitées leur projet de rapport, et sommes par conséquent convaincus qu'ils sauront également en tenir compte lors de leur prochain séjour en Turquie, prévu pour l'année 1999, les complétant de leurs observations à la lumière des réalités turques dans leur rapport définitif, qui sera soumis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

COMMENTAIRES DU PARTI DE LA MERE PATRIE RELATIFS AU PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION DATE DU 15 SEPTEMBRE 1998.

Les commentaires du Parti de la mère patrie relatifs au projet de rapport d'information préparé par les corapporteurs de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres, MM. Andras Barsony (Hongrie, SOC) et Walter Schwimmer (Autriche, EPP/CD), sont exposés ci-dessous :

Les députés du Parti de la mère patrie membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mme Lale Aytaman et MM. Şükrü Yürür et Süha Tanik, considèrent comme opportunes toutes les réponses apportées par les autorités turques.

Outre ces commentaires, il serait également approprié de prendre en considération les points abordés ci-dessous :

Les corapporteurs ont insuffisamment tenu compte des réalisations et des réformes entreprises par le cinquante-cinquième gouvernement de Turquie. De surcroît, ils sous-estiment la démographie de la population turque, composée à 60% d'un groupe jeune et dynamique, en pleine croissance et avide de nouvelles évolutions, comparé à la population plus âgée de la plupart des pays européens, ainsi que l'importance que revêtent ces forces économiques et sociales pour l'avenir de notre pays.

Tout au long de leur rapport, les corapporteurs critiquent la position de la Turquie à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme.

Ces questions ne sont pas spécifiques à notre pays. Partout dans le monde, dans chaque pays, et même en Europe, des cas de violation des droits de l'homme sont régulièrement portés à la connaissance du public. A cet égard, les discriminations inhumaines dont souffrent les populations d'origine turque vivant en Grèce ont été abordées par la même commission d'une manière très différente ; le cas de la Grèce n'a pas été examiné nonobstant le fait que l'application des droits de l'homme y est souvent insuffisante et critiquable en fait sinon en droit.

Dans le paragraphe 9, il est affirmé que des doutes existent concernant la volonté et la détermination de la Turquie d'agir dans le domaine des droits de l'homme. La circulaire publiée par notre Premier ministre et président du parti, M. Mesut Yilmaz, ainsi que par le Haut Conseil aux droits de l'homme fondé sous la présidence de M. Hikmet Sami Türk, ministre d'Etat, démontre avec quel sérieux cette question est prise en considération et ses applications étroitement surveillées. En outre, la plus grande importance est conférée en matière de droits de l'homme à la formation et à l'éducation des forces de sécurité (officiers de police et de gendarmerie) dans leurs services respectifs, et tous les efforts sont entrepris à cet égard pour combler les lacunes dans leur mise en œuvre, telles que celles mentionnées par les corapporteurs.

Dans le paragraphe 25, les corapporteurs regrettent d'avoir été empêchés de rencontrer les anciens parlementaires du DEP et de n'avoir pas été informés en temps utile de la situation dans la prison. Or, les événements qui se sont déroulés dans la prison étaient imprévisibles, et les corapporteurs avaient déjà rencontré auparavant les parlementaires du DEP.

Dans le paragraphe 29, l'interdiction en Turquie de certains partis politiques est critiquée, sans que les actes illicites commis par ces mêmes partis soient en rien mentionnés. Dans tous les pays, la Constitution doit être respectée, aussi n'est-il pas opportun de sous-estimer ce fait lorsqu'il s'agit de la Turquie.

L'utilisation de l'expression « minorité kurde » nuit à l'objectivité des corapporteurs. Ces deux parlementaires, qui procèdent depuis un certain temps déjà à des investigations en Turquie, ne devraient pas ignorer que la question des minorités ne peut être considérée que dans le cadre du traité de Lausanne.

Notre pays compte des populations de diverses origines ethniques, Laz (région de la mer Noire orientale), Circassiens, Géorgiens, Albanais, etc. La République de Turquie est en effet composée d'une mosaïque multicolore, et il doit être entendu que cette mosaïque contribuera pour beaucoup à l'affermissement de notre pays dès lors que seront résolus les problèmes du terrorisme et des infrastructures.

Il semblerait que les corapporteurs aient préparé leur projet de rapport de manière inappropriée, en ce sens qu'ils n'ont pas envisagé toutes les conséquences, dans tous les domaines, du terrorisme en Turquie.

A cet égard, les mesures effectives mises en œuvre par notre gouvernement dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, qui constitue la principale source de revenu du terrorisme et menace toute la planète, ne sont absolument pas mentionnées dans le rapport. Pourtant, tous les pays occidentaux, y compris le Conseil de l'Europe, conscients des menaces considérables qu'il représente pour la jeunesse du monde, ont signé plusieurs traités et conventions portant sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants au Moyen-Orient, en Turquie, en Europe et en Amérique.

Le terrorisme, soutenu par des puissances extérieures, utilise un groupe ethnique particulier comme outil de désintégration d'un pays, en opérant une discrimination entre des groupes de population d'origines ethniques diverses ayant cohabité en bonne intelligence depuis de nombreux siècles. On comprendra aisément quels périls ce type de situation pourrait faire peser sur notre planète s'il devait en advenir de même, aux Etats-Unis et en Europe, pour les populations issues de différentes origines ethniques qui y vivent.

La Turquie consacre plus de 50 milliards de dollars de son budget à la lutte contre le terrorisme. La plupart des problèmes seront résolus quand la possibilité lui sera offerte d'affecter cette somme au développement des provinces de l'est et du sud-est de l'Anatolie, et d'équilibrer les niveaux de vie et de prestations sociales de la Turquie occidentale et de la Turquie orientale.

De surcroît, l'importance accordée par le gouvernement à l'est et au sud-est de l'Anatolie, ainsi que celle des investissements effectués dans ces régions, ont été négligées dans le rapport.

La recommandation portant sur l'« acceptation de l'idée d'engager le dialogue sur les droits culturels des citoyens turcs d'origine kurde et de favoriser, conjointement avec l'Union européenne, le développement économique des provinces du sud-est de la Turquie », qui figure dans les conclusions du rapport, résulte du manque de compréhension des questions susmentionnées.

La recommandation relative à « la volonté de procéder à une réforme constitutionnelle, en concertation avec la Commission de Venise » est inacceptable. La République de Turquie bénéficie, tant au sein de la Grande Assemblée Nationale turque que dans d'autres institutions, de nombreux spécialistes disposant d'un savoir et d'une expérience adéquats en matière de droit international. La Commission de Venise est une institution qui a été fondée avec pour objectif d'aider les nouveaux membres du Conseil de l'Europe à réaliser leur transition vers la démocratie et à préparer leur réforme constitutionnelle.

Comparer la Turquie à ces pays, et la mettre sur le même plan que ces derniers, c'est faire offense à notre pays, qui est depuis soixante-quinze ans un Etat républicain.

COMMENTAIRES DU PARTI DE LA JUSTE VOIE RELATIFS AU PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION DATE DU 15 SEPTEMBRE 1998.

Le projet de rapport d'information daté du 15 septembre 1998, préparé à la suite de leur quatrième séjour en Turquie par M. Andras Barsony, parlementaire de Hongrie, et M. Walter Schwimmer, parlementaire d'Autriche, tous deux corapporteurs pour la Turquie de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres, a été analysé par le Parti de la juste voie dont l'opinion est soumise ci-dessous :

Il est dit dans l'avant-propos du rapport, qui expose les principes de Mustafa Kemal Atatürk, que « la laïcité n'est pas toujours appliquée de manière stricte (par exemple l'éducation religieuse) ».

Le préambule de la Constitution de la République turque énonce que « ... les sentiments religieux n'interviennent ni dans les affaires ni dans la politique de l'Etat » ; l'article 2 de la Constitution précise que « la République de Turquie est un Etat démocratique, laïc et social, dirigé par la règle du droit ; préservant les principes de la paix publique, de la solidarité nationale et de la justice ; respectant les droits de l'homme ; fidèle au nationalisme d'Atatürk, et fondé sur les principes fondamentaux exposés dans le préambule ».

De même, l'article 24 de la Constitution dispose que « chacun bénéficie du droit à la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuses. Les actes du culte, les services religieux et les cérémonies seront accomplis librement, à la condition qu'ils se conforment aux dispositions de l'article 14 [réprimant les abus des droits et libertés fondamentaux] ».

« Nul ne peut être contraint à suivre un culte, ou à participer à des cérémonies et rites religieux, à divulguer ses croyances et convictions religieuses, ou être condamné ou accusé en raison de ses croyances et convictions religieuses.

« L'éducation et l'instruction en matière religieuse ou morale est conduite sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. L'instruction de la culture religieuse et morale est obligatoire dans les programmes scolaires des écoles primaires et secondaires. Les autres enseignements et instructions religieux relèvent du désir personnel de chacun et, dans le cas des mineurs, de la requête de leurs représentants légaux. »

Un décret précise que « nul n'est autorisé à tirer profit ou à abuser de la religion ou du sentiment religieux, ou de toute chose tenue pour sacrée par la religion, de quelle que manière que ce soit, à des fins d'influence personnelle ou politique, voire à instituer partiellement sur des principes religieux l'ordre fondamental de l'Etat en matières sociale, économique, politique et juridique ».

Au regard de ces articles de la Constitution, il est impossible de singulariser l'« éducation religieuse » comme exemple de non application de la laïcité.

Chacun bénéficie du droit à la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuses, et de participer librement aux cultes, services et cérémonies religieux, sans pouvoir jamais y être contraint.

Les enfants des citoyens de Turquie, pays dont la population est à 99% de confession musulmane, bénéficient d'un enseignement religieux et moral, dispensé non par des personnes et institutions incompétentes, mais dans les écoles et sous le contrôle de l'Etat.

Analyser ces questions en cherchant à démontrer qu'elles seraient dommageables à la laïcité est dépourvu de pertinence.

La nation turque, durant toute son histoire et dès les débuts de l'Empire ottoman, a accueilli et mis intégralement en œuvre la liberté de religion et des actes du culte, a conservé mosquées, églises et synagogues, de même que les temples secrets, et a respecté toutes les religions divines.

Même dans les périodes où l'Europe fit l'expérience du chauvinisme, une nation telle que la Turquie, dont la tolérance fut admirée par d'autres, ne peut être soupçonnée d'avoir pu porter atteinte aux exigences de la laïcité.

Au titre de la doctrine d'Atatürk, et plus particulièrement du principe de nationalisme, le rapport indique : « Le nationalisme, qui exprime la primauté des intérêts de l'Etat sur tout le reste – y compris sur les droits de l'individu ou de groupes d'individus. C'est ce principe qui a été, et qui est encore, à l'origine de difficultés considérables en ce qui concerne l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Aussi, le principe de nationalisme est-il ici analysé comme constituant une entrave à l'exercice de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette analyse est dépourvue de toute véracité.

Le nationalisme d'Atatürk ne saurait signifier rationalisme.

L'article 66 de notre Constitution prévoit qu'« est Turc quiconque est lié à l'Etat turc par le lien de citoyenneté » ; cet article ne laisse place à aucune incertitude.

De même, penser que le nationalisme constituerait un obstacle à la mise en œuvre des droits de l'homme en Turquie est inenvisageable.

Le respect des droits de l'homme est une caractéristique profondément enracinée dans la culture turque, raison pour laquelle la nation turque, qui a accueilli les Juifs alors qu'ils étaient exterminés en Europe et qui les a autorisés à s'implanter en Turquie, n'a jamais adopté de position nationaliste fanatique. Il est impensable que la Turquie, qui a déjà démontré sa tolérance à l'égard d'autres races, et ce durant des siècles, ne puisse plus en faire la preuve envers ses propres citoyens, ou que cette sorte de tolérance soit prohibée par le nationalisme.

Pareillement, il doit être tenu compte de l'accueil qu'a offert la Turquie à sept cent mille Kurdes d'origine irakienne qui ont fui l'oppression exercée à leur encontre par l'Etat irakien, alors même que l'assistance demandée aux autres pays était refusée.

De même, on ne peut pas considérer la nation turque comme composée de Circassiens, d'Abkhazes, de Laz ou de Kurdes. Etablir une telle discrimination serait contraire à l'article 3 de la Constitution, qui établit que l'« Etat turc, formé de son territoire et de sa nation, est une entité indivisible ».

Dans l'introduction, paragraphe 9 du rapport, il est noté : « Pour beaucoup d'observateur extérieurs, la Turquie a une image négative en matière des droits de l'homme – une perception qui semble justifiée par un certain nombre de faits ; et il importe d'agir. Cette image affecte négativement le Conseil de l'Europe et la Turquie, compte tenu notamment du fait que la Turquie aspire à devenir membre de l'Union européenne. »

La seconde partie de notre Constitution, à savoir celle qui traite des droits et devoirs fondamentaux, expose de manière détaillée les droits individuels des citoyens. Ses articles ne prévoient aucune disposition qui irait à l'encontre de l'application des droits de l'homme.

Dans la pratique, on ne saurait percevoir la Turquie comme un pays à la traîne de la plupart des autres pays européens, et plus particulièrement de ceux qui sont susceptibles d'entrer dans une phase d'agrément.

Cette image fallacieuse puise sa source dans l'attitude inamicale et la propagande injuste que propagent sans discontinuer quelques personnes, groupes et nations.

Il n'est pas pensable que la Turquie, qui a octroyé maints droits relevant de l'exercice des droits de l'homme à de nombreuses collectivités humaines, et ce sur trois continents et durant des siècles, sous l'égide d'une administration équitable, puisse ne pas accorder des droits idoines à ses citoyens dans son propre pays.

Nul Etat ne peut tolérer des activités et des mouvements qui visent à détruire le régime constitutionnel, à diviser le pays et faire acte de séparatisme au nom de la liberté. Ceci peut s'observer en Allemagne, au Royaume-Uni ou en Espagne, pays dont l'attitude envers les mouvements de ce type n'a pas été qualifiée de violation des droits de l'homme.

L'exercice des libertés et des droits de l'homme ne constitue pas, à vrai dire, un obstacle aux mesures de protection prises par l'Etat pour lutter contre des activités dont l'objectif est la destruction de l'Etat et le dérèglement de son ordre constitutionnel.

Toute société améliore sa législation, sa mise en œuvre et ses approches, en fonction de l'évolution des situations qui la caractérisent. Il est vain de rechercher des ressemblances d'un pays à l'autre en ce qui concerne l'application de leurs législations respectives.

Le développement, l'évolution et l'amélioration d'un pays se traduit toujours par quelque innovation législative et administrative, et augure un Etat plus accompli au regard des générations futures.

Des améliorations dans le domaine des droits de l'homme sont intervenues en Turquie, conformément au souhait de l'Etat et aux conventions signées par la Turquie.

Dans chapitre « Les Principaux problèmes », l'article 10 du projet indique : « La critique la plus dommageable pour la Turquie est celle qui vise le recours à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants des détenus, traitements qui feraient partie de la culture administrative turque. » Suivent diverses recommandations.

Le règlement relatif aux arrestations, détentions et interrogatoires, qui est entré en vigueur après sa parution au Journal de l'Etat le 1er octobre 1998 sous le numéro 23480, est de nature à mettre un terme à l'essentiel des carences.

Il a pour objet de pallier aux insuffisances constatées en pratique dans l'application des lois suivantes : lois relatives à la réforme judiciaire globale (n°1412), à la création et aux procédures judiciaires de la Cour de sûreté de l'Etat (n°2845), à la création, aux compétences et aux procédures judiciaires des tribunaux pour enfants (n°2253), aux procédures pénales applicables à la criminalité (n°3005), aux obligations et à l'autorité de la police (n°2559), aux devoirs et à l'autorité des services de gendarmerie (n°2803), et de la loi relative au commandement des garde-côtes (n°2692).

Ledit règlement réexamine, pour prévenir toutes critiques, de nombreuses questions, et notamment celles qui portent sur l'arrestation, les mesures applicables aux personnes en état d'arrestation et susceptibles d'être présentées aux autorités judiciaires compétentes, la vérification des objets trouvés en leur possession, l'information de la famille, la surveillance médicale, les procédures et périodes de détention, la saisie du tribunal compétent en cas d'arrestation, la comparution devant les autorités judiciaires compétentes ou la mise en liberté, l'interdiction de la réarrestation, les statuts particuliers des mineurs, la désignation d'un conseil en défense, l'accès du conseil au dossier relatif à l'affaire, la procédure de recueil des dépositions, les caractéristiques des salles de détention dans les postes de police, le respect du secret aux cours de l'enquête préliminaire, ainsi que les devoirs, les qualifications et la formation des personnels.

Le chapitre suivant du rapport, intitulé « La Liberté d'expression et l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme », et se référant à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, précise que « la liberté d'expression est l'un des droits sans lesquels il n'y a pas de démocratie ; [...] l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions dans des conditions très précises définies par la loi ; c'est la situation qu'on observe dans la plupart des Etats membres ».

En revanche, l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme traite non de la liberté d'expression, mais de la liberté de pensée, et en effet, la pensée ne saurait faire l'objet d'aucune interdiction ou restriction.

Des restrictions sont cependant associées au droit à la liberté d'expression envisagé dans l'article 10, et son paragraphe 2 précise : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Cet article prévoit explicitement la possibilité pour chaque Etat de prendre toute mesure nécessaire au regard de ses nécessités et circonstances particulières ; ceci ne peut être apprécié sur la base d'une comparaison avec d'autres Etats, et il s'avère qu'on ne peut envisager de circonscrire les limitations susmentionnées à l'expression « ... peut être soumis à certaines restrictions dans des conditions très précises définies par la loi ; c'est la situation qu'on observe dans la plupart des Etats membres ».

De même, tel qu'est décrit le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par l'article 11 de la Convention, il n'existe nulle possibilité de sous-estimer, en

application d'un point de vue subjectif, la formulation générale des restrictions prévues par le paragraphe 2 du même article.

D'autre part, les affirmations exposées dans le chapitre intitulé « Le Respect des droits des citoyens turcs d'origine kurde » sont émaillées de considérations fallacieuses.

L'expression « la question de la minorité kurde » est une allégation considérablement erronée.

Les personnes d'origine kurde sont considérées en Turquie comme autant de citoyens turcs, au terme de l'article explicite de la Constitution, que la nation turc a adopté en l'état.

S'il existe en Turquie différents groupes de citoyens turcs aux dénominations ethniques respectives, les citoyens turcs d'origine kurde n'utilisent pas le terme de « minorité », pas plus que ne l'utilise et ne l'a accepté aucun de ces groupes ethniques.

A l'instar des membres de tous les autres groupes ethniques, les citoyens turcs d'origine kurde peuvent être titulaires de postes de fonctionnaires actifs et responsables dans toutes les administrations de l'Etat, et à tous niveaux, et peuvent travailler et investir dans tous les domaines de l'économie, partout dans le pays.

En Turquie, nulle discrimination n'est établie entre les différents groupes ethniques.

Le terme de « minorité », employé dans le rapport exclusivement à l'égard des citoyens turcs d'origine kurde, est une manifestation de la revendication de puissances extérieures qui cherchèrent déjà avant la fondation de la République à détruire l'intégrité territoriale de la Turquie par la mise en application du traité de Sèvres, ce qu'elles ne purent réaliser mais qu'elles soutiennent, semble-t-il, encore aujourd'hui.

Une déclaration telle que : « Il faudrait qu'en Turquie [...] les citoyens turcs d'origine kurde qui souhaitent conserver leur langue et leur identité culturelle puissent le faire », n'émane pas des citoyens turcs d'origine kurde, mais de ceux qui les encouragent et les incitent à fonder un Etat distinct, et qui s'en servent de justification.

Nous considérons l'affirmation selon laquelle « les corapporteurs ne pensent pas qu'il soit utile d'argumenter sur le point de savoir si l'Etat turc a l'obligation de considérer tel ou tel groupe de citoyens comme une " minorité nationale " », ainsi que les phrases suivantes du rapport, comme autant d'expressions outrepassant les limites du raisonnable et de la sincérité.

L'intention réelle sous-jacente à ces déclarations est de considérer chaque groupe de citoyens turcs comme un Etat différent.

Les citoyens turcs ne possèdent pas de cultures différentes, mais conservent la liberté de recourir à leur langue propre, chez eux ou en groupe.

A l'évidence, une revendication telle que « la langue de chaque groupe ethnique devrait être effective dans toutes les affaires de l'Etat » est inenvisageable, les sensibilités, l'intelligence et la raison s'y opposant.

Les citoyens turcs d'origine kurde ne font l'objet d'aucune discrimination ni de quelque différence de traitement de la part de l'un quelconque des autres groupes ethniques.

Considérable est le nombre de citoyens turcs d'origine kurde, qu'ils soient commerçants, industriels, artistes, fonctionnaires ou employés de bureau, hommes politiques, parlementaires ou ministres, qui ne revendiquent pas le séparatisme, ni n'agissent en sa faveur.

La protection d'un meurtrier ayant perpétré un crime contre l'humanité en commettant plusieurs assassinats n'est à l'évidence pas une attitude compatible avec les droits de l'homme.

L'article 33 du rapport indique que : « Depuis le traité de Lausanne, qui a établi les frontières de la Turquie en 1923, les conceptions qu'on a du droit international et des obligations des Etats à l'égard de leurs citoyens ont considérablement évolué. [...] Compte tenu de l'amélioration de la situation politique, économique, sociale et culturelle dans le sud-est du pays, les autorités turques, y compris les militaires, devraient accepter les conceptions et les principes du reste de l'Europe et agir en conséquence. » Cette affirmation ne nous paraît pas compatible avec la respectabilité de la République turque.

Maintes évolutions sont assurément intervenues depuis 1923, mais non dans les mentalités qui préparèrent l'indigne traité de Sèvres, adopté avant celui de Lausanne.

La première phrase de l'article 35 ne peut être un sujet de découverte pour les corapporteurs :

La République de Turquie s'efforce de favoriser le développement économique et social, et de prendre toutes mesures industrielles et techniques visant à améliorer non seulement la situation dans le sud-est, mais aussi dans l'ensemble du pays.

Les groupes qui poursuivent leurs activités terroristes au nom des Kurdes ne partagent pas ces aspirations et désirs. Bien au contraire, en application des ordres du chef de ces terroristes, accueilli aujourd'hui en Europe, des milliers de personnes, hommes, femmes et enfants de tous âges, la plupart d'origine kurde, ont été assassinées, leurs propriétés incendiées, leurs écoles détruites, leurs professeurs et instituteurs massacrés ; les engins de travaux publics et autres équipements apportés dans leurs villages ont été détruits, et le personnel les accompagnant tué. Qualifier d'attitude injuste les efforts que déploie la Turquie pour mettre un terme à ces atrocités ne serait ni objectif ni sincère.

CONCLUSION

Le PKK est une organisation terroriste, perpétrant des actes terroristes et des massacres de masse, et qui, en tant que telle, ne saurait être protégée en raison d'une sensibilité exprimée à l'égard des droits de l'homme. Il est inconcevable d'offrir à cette organisation la protection des droits de l'homme ainsi que l'asile politique à son chef, qui est responsable de l'assassinat de trente mille citoyens turcs d'origine kurde, de tous âges, et s'est livré à des actes de sabotages dans plusieurs villes.

Il convient de ne pas oublier que le terrorisme risque de constituer un problème douloureux que devront affronter les Etats au XXI^{e} siècle, et que toute concession ou

tolérance dont il pourrait bénéficier ne fera que l'encourager ; tous ceux, quels qu'ils soient, qui feraient preuve de compréhension à son égard seront solidaires du crime contre l'humanité qu'il représente.

Nous avons exposé ici notre opinion sur le projet de rapport d'information ; celui-ci paraît, d'une manière générale, de même que les questions considérées comme nécessaires, comme le produit tant de la fréquentation de personnes et d'institutions au jugement altéré que d'idées partiales.

– Des modifications de la législation ont été et sont toujours mises en œuvre afin d'améliorer l'exercice de la liberté d'expression et d'association, ainsi que des droits des détenus.

– Les réformes auxquelles il a été procédé en ce qui concerne le traitement des détenus et la question de la torture sont incluses dans les améliorations susmentionnées.

– Nous ne considérons pas comme constituant une recommandation digne d'intérêt « l'acceptation de l'idée d'engager le dialogue sur les droits culturels des citoyens turcs d'origine kurde et de favoriser, conjointement avec l'Union européenne, le développement économique des provinces du sud-est de la Turquie ».

Puisque :

1) Ces citoyens turcs d'origine kurde n'expriment pas une telle demande.

2) Avec qui et sur quels bases juridiques un tel dialogue pourrait-il être engagé ? Est-il concevable qu'un Etat puisque envisager de dialoguer avec un terroriste responsable de l'assassinat de trente mille personnes ?

3) Comment pourrait être favorisé, conjointement avec l'Union européenne, le développement économique des provinces du sud-est ? L'Union européenne désire-t-elle réellement le réaliser, en dépit de la politique d'isolement qu'elle mène à l'égard de la Turquie ? Le développement économique de cette région, qui a déjà bénéficié, et qui bénéficie encore d'investissements considérables consentis par la Turquie, n'est en rien délibérément négligé. La mention de cette question dans les souhaits regroupés dans la conclusion du rapport s'avère donc dénuée de toute nécessité.

COMMENTAIRES DU PARTI POPULAIRE REPUBLICAIN RELATIFS AU PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION DATE DU 15 SEPTEMBRE 1998.

Le projet de rapport d'information préparé par MM. Barsony et Schwimmer, corapporteurs pour la Turquie de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres, a été analysé par notre groupe.

A la lecture de plusieurs passages du rapport, il semblerait, en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, que le législateur entreprend tous les efforts nécessaires, mais que l'application demeure inefficace. Par exemple, on lit dans le paragraphe 12 du rapport : « Toutefois, les corapporteurs regrettent que le parlement n'ait pas encore commencé à examiner ces propositions ; cela s'explique principalement par le manque de force de la coalition au pouvoir. » Le Parti populaire républicain ne partage pas ce point de vue, et considère que le principal destinataire des critiques exprimées dans le rapport devrait être le gouvernement.

Selon notre groupe, les deux estimés membres de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont une appréciation généralement sincère des relations qui existent entre la Turquie et le Conseil de l'Europe, de la position de la Turquie au sein du Conseil de l'Europe, sincérité qui marque également leurs commentaires sur les principes et les réformes d'Atatürk, ainsi que sur la sensibilité de notre peuple aux questions de l'intégrité et de l'indépendance de la Turquie.

Il nous est toutefois impossible de souscrire à certaines évaluations entachées d'un manque de compréhension, voire d'une interprétation erronée de la laïcité et du nationalisme – deux principes énoncés par Atatürk –, ainsi que d'une analyse insuffisante de la législation. A cet égard, il est par exemple dit dans le rapport que « le principe de laïcité peut expliquer pourquoi certains partis ont été interdits », ce qui constitue précisément l'une de ces évaluations litigieuses. Aux termes de notre législation et de notre Constitution, les statuts, programmes et activités des partis politiques ne peuvent contredire les principes de la laïcité et de la République démocratique ; un parti politique qui contreviendrait à ces principes se verrait interdit pour cette raison.

Comme il est de règle en Europe dans le cadre d'un Etat de droit, il y a lieu de se soumettre aux décisions prises par les organes judiciaires en conformité avec les dispositions de notre Constitution et de notre législation adoptées à l'encontre des partis menant des activités contraires au principe de la laïcité et cherchant à instaurer un ordre anti-laïc.

De plus, le nationalisme, l'un des principes d'Atatürk, ne se fonde pas sur quelque patriotisme raciste, mais sur un accord qui prend en considération le fait que chacun, sans distinction de son origine ethnique, est librement et également uni par des liens de citoyenneté à la République de Turquie, au sein de la nation.

A la lumière de ces précisions, il serait opportun de modifier en conséquence le paragraphe 3 du rapport.

Comme l'on sait, le Parti populaire républicain est plus particulièrement sensible aux questions relatives aux droits de l'homme, à la liberté d'expression, à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants, et a saisi depuis de nombreuses années toutes les occasions pour exprimer son point de vue à ce sujet. Lorsque ces problèmes sont envisagés

sous cet aspect, nous souhaiterions préciser ici que nous partageons en général les opinions et les critiques des corapporteurs.

Toutefois, nous estimons que le rapport péche par manque d'exhaustivité nécessaire en ce qui concerne les modifications de notre Constitution et de notre législation au regard des droits de l'homme, surtout celles adoptées sous l'influence du Parti populaire républicain.

Il eût été opportun de clarifier les critiques exposées dans le paragraphe 25 du rapport, et portant sur l'impossibilité de rencontrer en prison les anciens parlementaires du DEP. La demande d'autorisation des corapporteurs de se rendre auprès des parlementaires du DEP fut rejetée par l'administration pénitentiaire en raison des émeutes qui étaient précédemment intervenues dans la prison, en dépit de la médiation de M. Ali Dinçer, parlementaire du Parti populaire républicain, membre de la Grande Assemblée Nationale turque et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La pertinence des raisons techniques invoquées dans certaines explications se révèle également discutable. Par exemple, il est affirmé dans le paragraphe 14 que : « Si la torture n'a pas cessé, cela pourrait s'expliquer, entre autres par l'importance qui s'attache au droit pénal ; en effet, celui-ci est suffisant pour obtenir la condamnation du suspect[9]. » Il conviendrait de débattre d'une telle assertion avant de l'inclure dans le rapport définitif.

Autre aspect qui mérite d'être souligné, les stupéfiants et le terrorisme sont cités en guise d'exemples d'infractions politiques dans le même paragraphe 14. Nous considérons ceci comme constituant un *lapsus calami*, et ne partageons pas une approche qui inclurait le terrorisme ainsi que le trafic et la contrebande de stupéfiants, qui fournissent un soutien financier au terrorisme, au nombre des infractions politiques.

Si l'on constate plusieurs similitudes entre les analyses de notre parti et les opinions exprimées dans le rapport concernant les cours de sûreté de l'Etat, la peine de mort et l'article 8 de la loi relative à la prévention du terrorisme, notre groupe juge toutefois nécessaire de réexaminer les appréciations formulées dans le cadre de la « question kurde », car il lui est impossible d'en partager certaines de ses observations.

Il n'est par exemple pas opportun, dans les paragraphes 31 et 32, de qualifier de « minorité kurde » nos citoyens d'origine kurde. La République de Turquie est un Etat composé de plus de vingt ethnies différentes, et celles d'entre elles qui se sont vues accorder le statut de « minorité » ont été déterminées par les traités internationaux.

Il est par conséquent erroné de désigner sous le terme de « minorité » ceux de nos concitoyens qui ne l'ont pas été en tant que tels par les traités internationaux. Il nous paraît utile de préciser que le Parti populaire républicain considère la notion de citoyenneté comme l'un des fondements de la « question kurde », et qu'il préconise des solutions visant au « renforcement des autorités locales et de la démocratisation, ainsi qu'à accorder toute son importance à la liberté culturelle des citoyens dans leur singularité même ».

De plus, et à ce même titre, nous estimons qu'il est inexact de considérer dans le paragraphe 35 nos citoyens d'origine kurde comme des « réfugiés » dans notre pays, et de

[9] N.D.T. La citation, incomplète dans le texte anglais, est traduite en l'état. [Citation complète : « Si la torture n'a pas cessé, cela pourrait s'expliquer, entre autres par l'importance qui s'attache **à l'aveu** dans le droit pénal ; en effet, **l'aveu** est suffisant pour obtenir la condamnation du suspect. »]

citer conjointement les efforts que déploie le HCR afin d'encourager le rapatriement volontaire, car si l'on observe en effet des mouvements de population en Turquie, volontaires ou non, ceux-ci résultent de motivations économiques ou bien de la crainte du terrorisme.

Il conviendrait de ne pas assimiler de quelle que façon que ce soit ces mouvements à la notion de « réfugiés », tout en précisant, en revanche, qu'il incombe à l'Etat de fournir son aide à toute personne qui désirerait s'installer et, le cas échéant, être rapatriée ; aussi l'analyse du rapport devrait-elle s'orienter en ce sens.

Certains points du rapport nécessitent clarification. Par exemple, le paragraphe 33 indique que « Depuis le traité de Lausanne, qui a établi les frontières de la Turquie en 1923, les conceptions qu'on a du droit international et des obligations des Etats à l'égard de leurs citoyens ont considérablement évolué », phrase qui précède des considérations que l'on pourrait interpréter comme négatives à l'égard de la validité de l'Etat unitaire. De fait, cette analyse ne porte pas exclusivement sur la Turquie, et il est fait état d'autres pays européens qui connaissent également des processus du même type. Toutefois, le Parti populaire républicain estime que le moindre doute ne saurait être toléré en ce qui concerne la structure d'Etat unitaire de la Turquie.

Les paragraphes 18, 19 et 28 mentionnent respectivement l'état d'exception, le système des milices villageoises et le Conseil national de sécurité ; le point de vue du Parti populaire républicain sur ces questions est connu, aussi nous dispenserons-nous ici de l'exposer à nouveau. Nous souhaitons toutefois ajouter qu'il serait utile d'éclairer davantage la bonne foi des corapporteurs sur ces questions, en leur fournissant toute information nécessaire quant aux autres dispositions envisageables, ce qui leur épargnerait le dilemme de savoir s'il conviendrait ou non de lever telle ou telle mesure.

Le Parti populaire républicain est toujours ouvert à la discussion, sur quelle que base que ce soit, concernant les questions relatives au système politique, au système judiciaire, à la mise en œuvre des droits de l'homme et de la démocratisation en Turquie, et de leurs aspects satisfaisants ou négatifs. Nous attachons une importance toute particulière aux travaux et aux débats, en cours ou futurs, menés sur ces questions dans le cadre du Conseil de l'Europe, dont la Turquie est l'un des membres fondateurs.

Quant au paragraphe 30, le Parti populaire républicain ne considère pas comme une approche positive à l'égard de la Turquie, l'un des Etats membres fondateurs du Conseil de l'Europe, la demande d'avis de la Commission de Venise, qui agit en tant que conseiller des anciens pays du bloc de l'Est, portant sur l'éventuelle évaluation de notre Constitution, afin qu'elle décide des modifications nécessaires, en tenant compte des critiques émises par la Grande Assemblée Nationale turque.

Il est dit dans le paragraphe 9 : « Par conséquent, il est de l'intérêt commun de s'efforcer de déterminer s'il existe en Turquie une dynamique allant dans le sens d'une amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme ». Compte tenu du fait que, malheureusement, l'invitation de parlementaires en Turquie, dans le cadre de visites de ce type, ne suffit de loin pas à expliquer de manière satisfaisante ni ce phénomène ni la légitimité de la position et des thèses de la Turquie auprès des instances internationales, nous recommandons vivement que ces parlementaires puissent s'entretenir avec les membres des groupes politiques ainsi qu'avec leurs interlocuteurs de la Grande Assemblée Nationale turque.

COMMENTAIRES DU PARTI DU MOUVEMENT NATIONALISTE RELATIFS AU PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION DATE DU 15 SEPTEMBRE 1998.

AVANT-PROPOS / Article 3 :

La laïcité : La critique formulée par les corapporteurs sur cette question est aussi superficielle que partiale.

Le nationalisme : Il ne peut être admis que ce principe soit déclaré comme « [ayant été, et] étant encore à l'origine de difficultés considérables en ce qui concerne l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cette approche, qui signifie que le principe de nationalisme serait incompatible avec l'ordre démocratique, manifeste une tendance à la partialité, et non scientifique de surcroît. La perception et l'expression du nationalisme telles qu'elles apparaissent ici illustrent en tant que telles aussi bien le mode de pensée que les préjugés des corapporteurs.

B. LES PRINCIPAUX PROBLEMES

Article 14 :
Les corapporteurs recommandent que « la période de détention pour les personnes accusées d'infractions politiques (par exemple terrorisme, stupéfiants) soit la même que pour le droit commun, et qu'elle soit par conséquent ramenée de quatre jours à quarante-huit heures ». Nous ne parvenons à comprendre pourquoi les corapporteurs citent le terrorisme et les stupéfiants comme exemples d'infractions politiques. L'on sait qu'en Turquie les membres des organisations séparatistes terroristes participent de manière intensive au trafic illicite de stupéfiants, et l'on doute, en l'espèce, que les corapporteurs aient pour intention d'offrir quelque protection aux membres de ces organisations séparatistes terroristes qui ont été incarcérés pour actes de terrorisme et trafic de stupéfiants, en les incluant dans les cas d'infractions politiques.

Article 15 :
Les corapporteurs, qui ont rencontré les ONG, organisations manifestant pour la plupart une certaine partialité politique, précisent que leurs points de vue et préoccupations à l'égard des « cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants » ont été confirmés. Nombre de ces organisations ont été bannies par la nation turque en raison de leur opinion et de leur attitude, ce qui a été porté à la connaissance du public. Il est remarquable de constater que les corapporteurs se sont contentés d'interroger ces seules ONG, à l'exclusion de Türk-Iş, de Hak-Iş ou des DISK (syndicats de travailleurs), de la Société des intellectuels ou de la Société turc, qui jouissent d'une réputation significative dans l'opinion publique. On dénombre soixante et onze Ordres des avocats en Turquie, mais les corapporteurs se sont limités aux seules déclarations de l'Ordre des avocats de Diyarbakir pour fonder leur point de vue.

Article 21 :
Les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal sont adoptées dans chaque pays conformément à ses caractéristiques et nécessités socioculturelles, politiques et économique. L'abolition de la peine de mort telle que la proposent les corapporteurs est de fait inscrite à l'ordre du jour de la Turquie. Compte tenu de son évolution et de ses engagements sur la scène internationale, la Turquie parachèvera les conditions et solutionnera les problèmes ayant trait à cette question, de la manière jugée la mieux appropriée à ses intérêts nationaux.

Article 22 :

L'aboutissement naturel de la lutte que mène la Turquie contre le terrorisme séparatiste a été l'adoption de la loi relative à la prévention du terrorisme.

L'article 1er de la loi relative à la prévention du terrorisme définit le crime de terrorisme en ces termes : tout acte visant notamment à porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat nation tant dans son territoire que dans sa nation, par moyens de contrainte, de force, de violence, de terreur, d'intimidation, d'oppression ou de torture.

Aux termes de l'article 2 de cette même loi, est considéré comme coupable de terrorisme toute personne commettant ces infractions ou appartenant à une telle organisation, ou les commettant pour le compte d'une organisation mentionnée à l'article 1er de la loi.

Il n'est pas toujours aisé d'établir juridiquement la distinction entre d'une part les actes de terrorisme et d'autre part les crimes de pensée, la liberté d'association et la liberté de conscience. Le droit turc est particulièrement sensible à cette question de compétence. Toutefois, en raison des problèmes résultant des situations susmentionnées, il est inconcevable que les terroristes soient soumis au statut de délinquant d'opinion. Le point de vue qu'expriment les corapporteurs dans cet article est en tout point analogue à celui de l'article 14.

Article 23 :
L'énoncé de notre opinion pour l'article 22 vaut également pour cet article.

Paragraphe 24 :
L'étude minutieuse des dossiers du procès des anciens parlementaires du DEP montre indubitablement que ces parlementaires coopéraient pleinement avec l'organisation terroriste du PKK, et qu'ils ont agi en Turquie avec l'assentiment et l'autorisation du PKK. Les allégations selon lesquelles les anciens membres du DEP ont été condamnés en raison de leurs idées politiques résultent des efforts systématiques de certains milieux qui cherchent à classer les terroristes séparatistes dans la même catégorie que les personnes convaincues de crimes « de pensée » ou politiques.

Paragraphe 26 :
Il résulte sans ambiguïté des affirmations contenues dans ce paragraphe que les corapporteurs, s'agissant des droits de l'homme et des libertés, désignent exclusivement les membres de l'organisation terroriste séparatiste et ses avocats. Les corapporteurs déclarent ouvertement qu'ils se félicitent de la promesse faite par le ministre des Droits de l'homme « de faire adopter des mesures tendant [...] à diminuer la durée des peines de prison dont sont passibles les personnes coupables de propagande séparatiste ».

VI. Le respect des droits des citoyens turcs d'origine kurde

Paragraphes 31, 32 et 33 :

A l'occasion des paragraphes 31, 32 et 33, où apparaît fréquemment l'expression « minorité kurde », les corapporteurs s'efforcent d'ouvrir à la discussion les articles du traité de Lausanne, signé en 1923, qui définissent les minorités. De surcroît, en se référant à la

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ainsi qu'à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les corapporteurs s'efforcent de regrouper la question des citoyens turcs d'origine kurde et celle des séparatistes dans un même contexte.

Comme il a été expliqué ci-dessus, la Turquie est confrontée aux activités séparatistes. Il revient de droit à chaque Etat d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre les menaces de ce type. Du reste, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à laquelle le projet de rapport se réfère fréquemment, précise que l'exercice de ces libertés peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions dans l'intérêt de : a) la sécurité nationale, b) l'intégrité territoriale, c) la sûreté publique, d) la défense de l'ordre et la prévention du crime.

Nul article du traité de Lausanne ne peut être débattu par la Turquie, et sa détermination à cet égard ne saurait être mise en doute : en effet, à ce jour, ni la pratique ni la législation n'exposent à quel que risque que ce soit la langue et l'identité culturelle des groupes ethniques.

CONCLUSIONS

Le rapport, qui dans son ensemble traite principalement du terrorisme séparatiste ainsi que des terroristes – tous deux bénéficiant de soutiens extérieurs –, expose une approche que l'on pourrait résumer comme visant à accorder exclusivement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes qui composent ce groupe. Il semblerait que les corapporteurs aient fait preuve de partialité dans le choix de leurs sources. De plus, les efforts déployés pour débattre du traité de Lausanne ainsi que de l'interprétation du terme de « minorité » sous une forme que caractérise le parti pris, en dépit du fait que les traités internationaux le définissent de manière indiscutable, signalent l'abord non dénué de préjugés des corapporteurs envers la Turquie.

OBSERVATIONS DU PARTI DE LA VERTU (PRINCIPAL PARTI D'OPPOSITION) CONCERNANT LE PROJET DE RAPPORT D'INFORMATION EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1998

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Selon notre Constitution, la République de Turquie est un Etat démocratique et laïque régi par le principe de la prééminence du droit. La démocratie correspond sans aucun doute au voeu des partis politiques, mais également du peuple dans son ensemble. Certes, si on la compare aux démocraties contemporaines, la démocratie turque comporte plusieurs défauts et faiblesses. Au regard des normes démocratiques de certains Etats dont nous essayons de nous rapprocher, ses imperfections sont nombreuses. En revanche, notre démocratie est beaucoup plus avancée que celle de certains pays du Moyen-Orient et d'autres Etats musulmans.

2. La Turquie, signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, est également l'un des plus anciens membres du Conseil de l'Europe. L'Organisation est née d'une philosophie : la garantie de la démocratie, du pluralisme, des droits de l'homme, des libertés et de la prééminence de droit dans ses Etats membres, ainsi que la mise en oeuvre de ces principes dans le respect de normes acceptables. Parce qu'elle respecte son peuple, la Turquie soutient les principes du Conseil de l'Europe et contribue activement à leur réalisation.

3. L'histoire politique récente de la Turquie montre que la démocratie y a été victime d'interventions antidémocratiques diversement motivées. Plusieurs dirigeants de partis politiques ont été jugés, tandis que certains droits et libertés démocratiques étaient temporairement suspendus. Ces périodes antidémocratiques transitoires ont fourni l'occasion à certaines organisations internationales dont la Turquie est membre de mettre en cause notre démocratie et de critiquer sévèrement notre pays en raison des événements antidémocratiques qui s'y sont déroulés.

4. Il nous faut admettre que la Turquie se doit d'appliquer universellement les principes de démocratie et les conventions des droits de l'homme qu'elle a acceptés, puisque la Constitution et les lois turques reconnaissent ces principes et que le peuple turc les mérite. La Turquie – pays où la démocratie a été restreinte et où les droits de l'homme ont été violés et remis en question - ne peut appartenir à la même classe que les autres Etats démocratiques. Compte tenu de la situation actuelle en matière de démocratie, la Turquie ne peut trouver sa place parmi d'autres Etats démocratiques au sein d'organisations internationales. Cette situation contradictoire fournirait l'occasion à d'autres puissances européennes de traiter inéquitablement la Turquie, puisqu'elles ont déjà eu, au cours de l'histoire, plusieurs préjugés à l'encontre de notre pays.

5. Faire comme si rien ne s'était passé en Turquie eu égard aux violations des droits de l'homme et aux restrictions imposées à la démocratie ne ferait qu'encourager ces organisations à préparer plusieurs rapports contre notre pays. Ceux qui détournent le regard de ces événements antidémocratiques survenus en particulier depuis un an et demi sont responsables de l'élaboration de ces rapports par les organisations internationales.

L'ATTITUDE DES RAPPORTEURS

1. Les rapporteurs de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se sont rendus en Turquie aux dates indiquées dans le rapport et y ont rencontré plusieurs personnes. Au cours de cette période, le pays a connu des changements politiques importants. Ainsi, le Refah (Parti de la prospérité) a été interdit, plusieurs maires ont été arrêtés, tandis que de nombreux soldats et policiers trouvaient la mort à la suite de plusieurs attaques terroristes. Parallèlement, les universités turques étaient confrontées à de nombreux problèmes liés au port du foulard islamique.

2. Si l'on tient compte des personnes et des institutions contactées par la délégation et des questions sur lesquelles le rapport met l'accent, on comprend aisément que ce document n'est pas tout à fait objectif et qu'il repose sur une perception insuffisante des réalités de la Turquie.

3. La partie consacrée à nos problèmes dans le Sud-Est de l'Anatolie et au terrorisme est tout particulièrement loin de correspondre à la réalité et manque d'impartialité.

NOS OBSERVATIONS CONCERNANT PLUSIEURS POINTS DU RAPPORT

1. Nous reconnaissons que dans notre pays, la bureaucratie – notamment l'armée, les forces de police, le parquet et les hauts fonctionnaires – est « intouchable » en raison de ses pouvoirs et de son influence.

2. Les idées exprimées au paragraphe 11 montrent combien la perception des rapporteurs est éloignée de la réalité turque. S'il est vrai que le Premier Ministre déclarait, le 3 décembre 1997, que « les droits de l'homme étaient devenus un élément de la politique gouvernementale », ses propos étaient cependant contredits dans la pratique. Au cours de cette période, les libertés et les droits fondamentaux existants ont été limités par divers règlements et décrets. Si l'on examine la pratique du Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, il est évident que cet organe n'a pas joué un rôle de protecteur des droits de l'homme et des libertés. Au contraire, sa position au regard des violations des droits de l'homme et des libertés a été défavorable. A cette époque, les individus ont été « étiquetés » et enregistrés, tandis que les bureaucrates étaient victimes de discriminations en raison de leur appartenance sociale et que les fonctionnaires étaient traités différemment selon le diplôme qu'ils possédaient et l'établissement qui l'avait délivré. Des personnes ont été relevées de leurs fonctions à cause des vêtements que portaient leur femme et leurs filles. Les discriminations ont également été fréquentes dans les universités avec l'apparition d'étudiants portant le foulard ou la barbe. Les étudiants ont été sanctionnés en raison de leurs vêtements, de leur coupe de cheveux ou de leur barbe. Ces incidents ont été largement rapportés par les médias nationaux et étrangers et les rapporteurs ont montré qu'ils ne connaissaient pas bien ces réalités.

3. Il ressort également du paragraphe 12 que les rapporteurs n'ont pas conscience des problèmes qu'ils décrivent. Ils déclarent que les lois relatives aux droits de l'homme et aux libertés n'ont pas encore été examinées, « en raison du manque de force de la coalition au pouvoir ». Cela ne correspond aucunement à la réalité. La coalition actuelle a volontairement fait obstacle à l'examen de ces textes par l'Assemblée. Ces propositions, adoptées par le Comité avec le soutien des partis d'opposition et présentées à l'Assemblée, ont été écartées par le Gouvernement lui-même malgré les pressions de l'opposition.

4. Exprimant leur avis sur le droit pénal turc, les rapporteurs font un amalgame, au paragraphe 14, entre les « auteurs d'infractions politiques » et « les auteurs d'infractions liées au terrorisme et aux stupéfiants ». Ni le terrorisme, ni les stupéfiants n'ont de lien avec les infractions politiques. Les rapporteurs ont négligé l'ampleur du terrorisme et du trafic de drogue en Turquie.

5. Le système des « gardes villageois » mentionné au paragraphe 19 du rapport est désormais tout à fait contestable, car il ne remplit pas les objectifs qui avaient été initialement définis lors de sa mise en place. Nous estimons par conséquent que ce système devrait être aboli progressivement.

6. Nous partageons l'avis exprimé au paragraphe 20 concernant les « cours de sécurité de l'Etat ». Ces cours ont élargi leur domaine de compétence afin d'exclure les juridictions de droit commun, portant ainsi atteinte à l'indépendance du judiciaire. L'incarcération des maires d'Istanbul et de Kayseri, la détention du maire d'Ankara par la cour de sécurité de l'Etat dont la compétence est définie dans la Loi sur la prévention du terrorisme, de même que plusieurs autres incarcérations sensationnelles ayant abouti à des classements sans suite n'en sont que quelques exemples. Par ailleurs, les poursuites exercées à l'encontre de l'ex-Premier Ministre et de nombreux parlementaires encourant la peine de mort ont réduit la confiance dans les tribunaux.

7. Nous sommes d'accord avec les idées exprimées dans les paragraphes 22 et 23 concernant les « crimes de pensée ». A l'heure actuelle, de nombreux hommes politiques, maires, journalistes et écrivains sont poursuivis et incarcérés en vertu de l'article 312 du code pénal turc et de l'article 8 de la Loi turque sur la prévention du terrorisme. Il existe certes des projets de modification de ces articles, mais leur entrée en vigueur est délibérément retardée par le Gouvernement.

8. Le paragraphe 25 du rapport indique que les rapporteurs ont été empêchés de rencontrer les anciens parlementaires du DEP. Les fonctionnaires qui leur ont interdit de se rendre auprès desdits députés auraient dû savoir qu'en agissant ainsi, ils fournissaient aux autres pays un argument à l'encontre de la Turquie. Ils auraient dû prendre les dispositions nécessaires pour que les rapporteurs puissent rencontrer ces personnes.

9. Nous partageons l'opinion exprimée au paragraphe 27 eu égard à notre Constitution. L'amélioration de la garantie des libertés individuelles dans notre Constitution, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, est le voeu de notre peuple, de même que celui de tous les partis politiques.

10. Nous ne contestons pas le paragraphe 28 relatif au Conseil national de sécurité, à la démilitarisation et aux pouvoirs des institutions civiles.

11. Nous partageons les inquiétudes des rapporteurs exprimées au paragraphe 29. Si l'on tient compte du nombre de partis politiques interdits en Turquie au cours des quinze dernières années, on constate qu'une image négative de la Turquie s'est formée à l'étranger. En outre, il est vrai qu'il est devenu plus facile d'interdire un parti politique qu'une association, à la suite de la révision de la Constitution en 1995 et de l'abrogation l'année dernière, par la Cour constitutionnelle, de certains articles de la Loi sur les partis

politiques. Cette situation représente une menace pour le système politique turc puisque tous les partis politiques sont devenus vulnérables.

12. La Commission de Venise, citée au paragraphe 30 du rapport, se compose de juristes indépendants et aide les Etats membres à modifier leur Constitution conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Etant donné que cette Commission n'émet que des avis qui ne lient aucunement les Etats et que le pouvoir de décision appartient à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, nous suggérons qu'il soit tenu compte de ces avis.

13. L'approche de la question relative à la « minorité kurde » aux paragraphes 31 et 32 est erronée. Le Traité de Lausanne définit explicitement les minorités et leur statut. Il n'existe pas de minorité kurde en Turquie. Le pays se compose en revanche de citoyens de diverses origines ethniques qui vivent depuis des siècles sur les mêmes terres et jouissent des mêmes droits en vertu de notre Constitution. Néanmoins, tous les citoyens devraient voir leurs droits démocratiques élargis.

14. Aucune mention n'est faite du caractère terroriste de l'organisation séparatiste du PKK et de ses relations au niveau international. Il est impossible et tout à fait inexact de présenter cette organisation terroriste responsable du massacre de près de 30 000 personnes dans le Sud-Est de l'Anatolie comme le représentant des citoyens turcs d'origine kurde.

CONCLUSION

Malgré le défaut d'objectivité et le caractère incomplet des informations présentées, certaines approches adoptées dans le rapport sont exactes. Nous partageons tout particulièrement l'approche des droits de l'homme, des libertés et des normes démocratiques présentée dans le rapport. La Turquie devrait figurer au rang des Etats démocratiques contemporains et améliorer ses performances en matière de démocratie, de droits de l'homme et de libertés, pour la simple raison que ses citoyens le méritent. Cela étant, le rejet de certains aspects négatifs de la réalité turque conduit de nombreuses organisations internationales dont la Turquie fait partie à douter de notre pays. Nous sommes convaincus que pour éviter de telles accusations non méritées par notre peuple, nous devons, dès que possible et de notre propre gré, prendre les mesures qui s'imposent.

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagements des Etats Membres.

Renvoi en commission: Résolution 1115 (1997) du 27 janvier 1997.

Rapport approuvé à l'unanimité par la commission le 12 janvier 1999.

Membres de la commission: *M. Sole Tura (Vice-Président), Mme Gelderblom-Lankhout (Vice-Présidente),* MM. *Glotov (Vice-Président),* Akselsen, *Atkinson*, Averchev, *Mme Aytaman*, MM. *Bársony*, *Bindig*, Brunetti, *Christodoulides*, *Columberg*, *Dagys, Davis, Dinçer, Domljan, Dumitrescu, Mme Durrieu, MM. Eltz,* Fico, Figel, *Mme Fleetwood*, MM. Frunda, *Gjellerod, Gross*, Gusenbauer, Hagård, *Jansson*, *Jaskiernia*, Jurgens, Mme Kautto, MM. *Kelam*, *Kiratlioglu*, Kostytsky, Koulouris, *Kuzmickas*, Leoni, Magnusson, *Marmazov*, Martelli, Marten, Melcak, *Mota Amaral*, Mozetic, Muehlemann, *Pahor*, Mme Popdorova, *M. Ramirez Pery*, Mme Ringstad, *Lord Russell-Johnston*, MM. Sceberras, Trigona, *Schwimmer*, Mme Severinsen, MM. Shishlov, *Sinka, Smorawinski, Steolea*, *Mme Stoyanova*, MM. Tahiri, Urbain, Valkeniers, Weyts, *Mme Wohlwend.*

N.B.: Les noms des membres présents sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: M. Ausems, M. Dufour et Mme Chatzivassiliou

Un país pero debilitado en
política: laicismo - integrismo,
ingobernabilidad política,

Ni postura ni actitud. Y cierto por L. Labor
- Listas cerradas: elecciones. y Ley Electoral.
- Estado centralista o reconocimiento minorías?

- Monitoring no consiste en
condenar sino en ayudar a
mejorar.

- Pena de muerte.

- Autonomía.

- Parlamento Kurdo:
no elegido
- Parlamento vasco:
no es bueno
imponer la
decisión de
divide el parlamento